

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 69 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 10 juillet 1920 1197

PARTIE OFFICIELLE

Rapport du Délégué à la Résidence Générale à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1920. — Dahir du 9 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1920	1197
Dahir du 6 juillet 1920 (19 Chaoual 1338) rattachant le Service des Domaines à la Direction Générale des Finances et les Services des Eaux et Forêts et de la Conservation de la Propriété Foncière à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	1203
Arrêté viziriel du 9 juillet 1920 (22 Chaoual 1338) portant décision d'achat par l'Etat Chérifien d'un lot de terrain à Martimprey du Kiss	1203
Arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) modifiant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1 ^{er} Rebia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca	1203
Arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 Chaoual 1338) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques	1203
Arrêté résidentiel du 12 juillet 1920 portant rattachement de l'annexe des Beni Sadden et Beni Yazra à la région de Taza	1204
Ordre Général n° 195	1204
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant modification du tarif des taxes de peage à percevoir au bac d'Azemmour	1206
Circulaire du Directeur de l'Office de Vérification et de Compensation relative à la correspondance entre Français et Allemands. (Circulaire n° 27)	1206
Circulaire du Directeur de l'Office de Vérification et de Compensation concernant les biens appartenant à des Français et réquisitionnés par l'autorité militaire allemande. (Circulaire n° 28)	1206
Nominations, promotions et démissions dans divers services administratifs	1207
Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	1209

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 11 juillet 1920	1209
Commission Arbitrale des Litiges Miniers. — Sentences rendues. (Suite)	1210
Avis du Ministère des Affaires Étrangères relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc	1229
Note relative aux télégrammes à destination de l'Office Economique du Maroc à Lyon	1229
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 3, 13, 18, 19, 20, 25, 30, 33, 34, 36, 49, 1915, 1925, 1939, 1940, 1981, 2026, 2057, 2120, 2143, 2158, 2503 et 2521. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 238 et 1913 ; Avis de clôtures de bornages n° 1033, 1730, 1846, 1894, 1934, 2015, 2017, 2034, 2214, 2427, 2455, 2456, 2461, 2444, 2485, 2486 et 2514. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 23, 24, 172, 175 et 182	1229
Annonces et avis divers	1233

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 10 juillet 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 10 juillet 1920, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
 GÉNÉRALE A SA MAJESTÉ LE SULTAN
 sur la fixation du Budget général de l'Etat
 pour l'Exercice 1920

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1920.

Les prévisions de ce budget ont été établies de manière à assurer la continuation de l'œuvre entreprise depuis 1912 par le Mahkzen Chérifien et le Gouvernement de la République.

Il a fallu, en raison de la crise économique qui a suivi la guerre européenne, faire un effort plus considérable que les années précédentes. Mais je suis heureux de constater que cet effort a été facilement réalisé et nous a fourni ainsi la preuve décisive que rien dans l'avenir ne pourra arrêter les progrès de la prospérité de l'Empire Chérifien.

Je serais reconnaissant à Votre Majesté de bien vouloir sanctionner ce budget par l'apposition de Son Sceau sur le projet de dahir que j'ai l'honneur de lui présenter.

Rabat, le 23 juin 1920.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 JUILLET 1920 (22 Chaoual 1338)
portant fixation du Budget général de l'Etat
pour l'exercice 1920

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour
l'exercice 1920 (1^{er} janvier-31 décembre 1920) est fixé con-
formément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos Serviteurs in-
tègres, les Ministres, Gouverneurs et Caïds de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de Service du Pro-
tectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 22 Chaoual 1338,
(9 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 16 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1920
(1^{er} janvier-31 décembre 1920)

RECETTES

PREMIERE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — *Impôts directs et taxes*
assimilées :

Tertib	46.932.000
Patentes	4.000.000
Taxe urbaine	1.600.000
Rachat des prestations indigènes en Chaouïa	1.200.000

Total du chapitre premier.. 53.732.000 53.732.000

CHAPITRE 2. — *Impôts et revenus indirects :*

Douanes	52.000.000
Taxe sur l'alcool	5.000.000
Taxe sur le sucre	16.500.000
Taxe sur les denrées coloniales.	7.000.000
Contrôle des bijoux	25.000
Droits de marchés	6.200.000
Droits d'enregistrement et de plus-value immobilière	9.000.000
Droits de timbre	1.160.000

Total du chapitre 2..... 96.885.000 96.885.000

Report..... 150.617.000

A reporter.....	150.617.000
CHAPITRE 3. — <i>Produits et revenus du Domaine :</i>	
Produits du Domaine autre que forestier	3 120.000
Produits des forêts	2.000.000

Total du chapitre 3..... 5.120.000 5.120.000

CHAPITRE 4. — *Produits des monopoles et
exploitations :*

Produits de l'Office Postal.....	6.965.000
Produits des fermes expérimen- tales, jardins d'essais, autru- cheries	625.000
Produits des ateliers des Arts in- digènes	75.000
Produits du monopole du soufre	100.000
Recettes du Bulletin Officiel....	75.000

Total du chapitre 4..... 7.840.000 7.840.000

CHAPITRE 5. — *Produits divers..* 11.690.500 11.690.500

CHAPITRE 6. — *Recettes d'ordre :*

Recettes en atténuation de dé- penses	3.205.000
Recettes d'ordre proprement di- tes	2.940.000

Total du chapitre 6..... 6.145.000 6.145.000

Total des recettes de la 1^{re} partie..... 181.412.500

DEUXIEME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Prélèvement sur le compte « Réalisation du fonds d'emprunt »	16.324.000
---	------------

TROISIEME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale autre
que les fonds d'emprunt :*

Article premier. — Produits de ventes d'immeubles ou de lo- tisements domaniaux ur- bains	1.000.000
Article 2. — Prélèvement sur la pension de Moulay-Hafid pour constructions et amé- nagements au Palais du Sul- tan à Rabat.....	200.000
Article 3. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement	Mémoire
Article 4. — Construction des services de l'Administration centrale à Rabat.....	3 500.000
Article 5. — Exécution des tra- vaux municipaux à Rabat..	500.000
Article 6. — Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca	2.500.000

A reporter..... 7.900.000 197.736.500

<i>Report</i>	7.900.000	197.736.500
Article 7. — Construction d'un palais de justice à Casablanca	900.000	
Article 8. — Constructions scolaires	2.140.000	
Article 9. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	2.841.000	
Article 10. — Construction du Grand Vizirat à Rabat	1.000.000	
Article 11. — Construction de routes et ponts	5.000.000	
Article 12. — Edification d'une Bourse et d'une Chambre de Commerce à Casablanca	500.000	
Article 13. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire	
Article 14. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'Assistance médicale	2.000.000	
Article 15. — Construction de prisons	300.000	
Article 16. — Fondation Brunschwig	2.500	
Article 17. — Pension Rebout	3.000	
Article 18. — Produits de la taxe spéciale dans la zone française	14.115.000	
Article 19. — Produits du lotissement de Kénitra	Mémoire	
Article 20. — Création d'un centre indigène à Kénitra	Mémoire	
Article 21. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	5.000	
Article 22. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	10.000	
Article 23. — Biens des contumax	191.000	
Article 24. — Prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour plantations d'arbres au Dar el Makhzen	Mémoire	
Article 25. — Prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour construction d'un pavillon à Khebibat	Mémoire	
Article 26. — Subvention pour la construction de la route de l'Ouldja de Salé	192.000	
<i>A reporter</i> ...	37.009.500	197.736.500

<i>Report</i>	37.099.500	197.736.500
Article 27. — Produit du droit des pauvres	250.000	
Article 28. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire	
Article 29. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour paiement des exercices clos	Mémoire	
Article 30. — Construction de maisons forestières	750.000	
Article 31. — Achat et construction de bâtiments pour les régions et contrôles	1.600.000	
Article 32. — Construction d'un bâtiment pour le Service de l'Elevage	300.000	
Article 33. — Travaux d'hydraulique	1.000.000	
Article 34. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes	1.700.000	
Article 35. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou	700.000	
Article 36. — Achat de matériel pour l'exploitation commerciale des chemins de fer militaires	1.000.000	
Article 37. — Construction d'une bibliothèque générale et de laboratoires	800.000	
Article 38. — Construction de maison pour fonctionnaires logés	300.000	
Article 39. — Construction d'une caserne de douanes à Casablanca	500.000	
Total des recettes de la 3 ^e partie	45.999.500	45.999.500
Total général des recettes		243.736.000

DEPENSES**PREMIERE PARTIE***Dépenses sur ressources ordinaires.***PREMIERE SECTION. — Dette publique et liste civile**

CHAPITRE PREMIER. — Dette publique	32.606.550
Chapitre 2. — Liste civile	4.300.000
Chapitre 3. — Garde noire de S.M. le Sultan	850.000

Total de la première section	37.756.550
------------------------------	------------

<i>A reporter</i> ...	37.756.550
-----------------------	------------

<i>A reporter.....</i>	37.756.550
DEUXIÈME SECTION. — Résidence générale	
Chapitre 4. — Résident Général	150.000
Chapitre 5. — Cabinets Diplomatique, Civil et Militaire.	842.460
Chapitre 6. — Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat et Services rattachés.....	2.486.300
Chapitre 7. — Office du Protectorat de la République Française au Maroc.....	430.600
Chapitre 8. — Fonds de pénétration; Fonds spéciaux; Subventions à des œuvres diverses; Missions.....	1.460.000
Total de la deuxième section	5.369.360
TROISIÈME SECTION. — Justice et administration générale	
Chapitre 9. — Justice française	3.527.845
Chapitre 10. — Direction des Affaires chérifiennes.....	1.321.500
Chapitre 11. — Makhzen.....	3.885.150
Chapitre 12. — Direction des Affaires civiles.....	1.964.900
Chapitre 13. — Contrôles civils	8.937.000
Chapitre 14. — Police générale	5.080.490
Chapitre 15. — Gendarmerie..	1.800.000
Chapitre 16. — Service pénitentiaire	2.585.080
Chapitre 17. — Direction des Affaires indigènes et du Service des renseignements	833.450
Chapitre 18. — Bureaux de renseignements	8.330.000
Chapitre 19. — Tabor de Tanger et Milice de Marrakech	2.240.000
Total de la troisième section	40.505.415
QUATRIÈME SECTION. — Services financiers	
Chapitre 20. — Direction Générale des Finances.....	176.500
Chapitre 21. — Budget et Comptabilité	432.000
Chapitre 22. — Perceptions...	1.040.600
Chapitre 23. — Impôts directs.	8.898.565
Chapitre 24. — Enregistrement et timbre.....	813.600
Chapitre 25. — Douanes et Régies	6.707.665
Chapitre 26. — Trésorerie générale	1.123.750
Total de la quatrième sect...	19.192.680
<i>A reporter.....</i>	102.824.005

<i>Report.....</i>	102.824.005
CINQUIÈME SECTION. — Services d'intérêt économique	
Chapitre 27. — Direction Générale des Travaux Publics..	750.000
Chapitre 28. — Ponts et Chaussées	18.050.000
Chapitre 29. — Mines.....	730.000
Chapitre 30. — Chemins de fer	2.986.000
Chapitre 31. — Architecture..	1.520.000
Chapitre 32. — Service géographique	654.730
Chapitre 33. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	5.037.120
Chapitre 34. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie	3.987.700
Chapitre 35. — Eaux et forêts	4.360.550
Chapitre 36. — Domaines....	2.218.310
Chapitre 37. — Conservation de la propriété foncière.....	3.296.800
Chapitre 38. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	11.906.100
Total de la cinquième sect.	55.497.310
SIXIÈME SECTION. — Services d'intérêt social	
Chapitre 39. — Direction de l'Enseignement	1.110.150
Chapitre 40. — Enseignement supérieur et secondaire...	3.137.930
Chapitre 41. — Enseignement primaire et professionnel..	7.537.570
Chapitre 42. — Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques	502.200
Chapitre 43. — Santé et hygiène publiques.....	446.600
Chapitre 44. — Pharmacie centrale	1.756.500
Chapitre 45. — Formations sanitaires	7.194.370
Chapitre 46. — Service de la Santé maritime.....	293.100
Chapitre 47. — Institut scientifique	100.000
Total de la sixième section	22.078.420
SEPTIÈME SECTION. — Dépenses diverses	
Chapitre 48. — Dépenses imprévues	1.000.000
Chapitre 49. — Dépenses d'exercices clos.....	mémoire
<i>Report.....</i>	1.000.000
	180.399.735

A reporter.....	1.000.000	180.399.735
Total de la septième section		1.000.000
Total des dépenses de la première partie.....		181.399.735

DEUXIEME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Chapitre premier. — Paiement des dettes contractées par le Makhzen.....	990.000
Chapitre 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marrakech, etc.....	385.000
Chapitre 3. — Travaux du port de Casablanca.....	780.000
Chapitre 4. — Travaux de routes.....	990.000
Chapitre 5. — Installation des Services publics :	
a) Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des services administratifs à Rabat.....	700.000
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	550.000
c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire.....	625.000
Chapitre 6. — Construction, aménagement, installation :	
a) d'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'Assistance médicale.....	3.200.000
b) d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	1.180.000
c) installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques.....	560.000
Chapitre 7 :	
a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	410.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole.....	580.000
c) Exécution de la carte du Maroc.....	470.000
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	810.000
Chapitre 8. — Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux :	
1. Casablanca.....	1.000.000
2. Rabat.....	150.000

A reporter..... 12.230.000 181.399.735

Report.....	12.230.000	181.399.735
3. Fez.....	280.000	
4. Meknès.....	250.000	
5. Marrakech.....	120.000	
6. Mazagan.....	25.000	
7. Safi.....	140.000	
8. Mogador.....	15.000	
9. Salé.....	2.000	
10. Kénitra.....	25.000	
11. Centres secondaires.....	133.000	

3.040.000

Chapitre 9. — Etudes de lignes de chemins de fer..... 64.000

Chapitre 10. — Conservation des monuments historiques 880.000

Chapitre 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :

a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du Makhzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux 110.000

b) Rachats de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay Hafid..... mémoire

Chapitre 12. — Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat..... mémoire

Chapitre 13. — Dépenses d'exercices clos..... mémoire

Total des dépenses de la deuxième partie..... 16.324.000

TROISIEME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt

Article premier. — Remplois domaniaux.....	1.000.000
Article 2. — Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat.....	200.000
Article 3. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement.....	Mémoire
Article 4. — Construction des services de l'Administration centrale à Rabat.....	3.500.000
Article 5. — Exécution de travaux municipaux à Rabat.....	500.000

A reporter..... 5.200.000 197.723.735

<i>Report</i>	5.200.000	197.723.735
Article 6. — Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca	2.700.000	
Article 7. — Construction d'un palais de justice à Casablanca	900.000	
Article 8. — Constructions scolaires	2.140.000	
Article 9. — Achat de matériel télégraphique, téléphonique et construction d'hôtels des postes	2.841.000	
Article 10. — Construction du Grand Vizirat à Rabat.....	1.000.000	
Article 11. — Construction de routes et ponts	5.000.000	
Article 12. — Edification d'une Bourse et d'une Chambre de Commerce à Casablanca....	500.000	
Article 13. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire	
Article 14. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'Assistance médicale..	2.000.000	
Article 15. — Construction de prisons	300.000	
Article 16. — Fondation Braunschwig	2.500	
Article 17. — Pension Rebout..	3.000	
Article 18. — Dépenses imputées sur la Caisse spéciale.....	14.115.000	
Article 19. — Lotissement de Kénitra	Mémoire	
Article 20. — Création d'un centre indigène à Kénitra.....	Mémoire	
Article 21. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	5.000	
Article 22. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	10.000	
Article 23. — Frais de gestion et remboursement de créances des contumax	191.000	
Article 24. — Plantations d'arbres au Dar El Makhzen....	Mémoire	
Article 25. — Construction d'un pavillon à Khébibat.....	Mémoire	
Article 26. — Construction de la route de l'Ouldja de Salé...	192.000	
<i>A reporter</i>	37.099.500	197.723.735

<i>Report</i>	37.099.500	197.723.735
Article 27. — Création et fonctionnement de services et organisations publiques d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance.....	250.000	
Article 28. — Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	
Article 29. — Paiement des exercices clos	Mémoire	
Article 30. — Construction de maisons forestières	750.000	
Article 31. — Achat et construction de bâtiments pour les régions et contrôles.....	1.600.000	
Article 32. — Construction d'un bâtiment pour le Service de l'Élevage	300.000	
Article 33. — Travaux d'hydraulique	1.000.000	
Article 34. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes	1.700.000	
Article 35. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sehou	700.000	
Article 36. — Achat de matériel pour l'exploitation commerciale des chemins de fer militaires	1.000.000	
Article 37. — Construction d'une bibliothèque générale et de laboratoires	800.000	
Article 38. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés	300.000	
Article 39. — Construction d'une caserne de douanes à Casablanca	500.000	
Total des dépenses de la 3 ^e partie.	45.999.500	45.999.500
Total général des dépenses.....		243.723.235
BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES		
	RECETTES	DEPENSES
Recettes ordinaires	181.412.500	
Dépenses sur recettes ordinaires		181.399.735
Recettes sur fonds d'emprunt..	16.324.000	
Dépenses sur fonds d'emprunt.		16.324.000
Recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt	45.999.500	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt.....		45.999.500
Total des recettes.....	243.736.000	
Total des dépenses.....		243.723.235
Excédent des recettes sur les dépenses		12.765

DAHIR DU 6 JUILLET 1920 (19 Chaoual 1338)
rattachant le Service des Domaines à la Direction Générale des Finances, et les Services des Eaux et Forêts et de la Conservation de la Propriété Foncière à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rattachés, à partir du 1^{er} juin 1920 :

1° A la Direction Générale des Finances :

Le Service des Domaines.

2° A la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

Le Service des Eaux et Forêts ;

Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Fait à Rabat, le 19 Chaoual 1338,
(6 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1920

(22 Chaoual 1338)

portant décision d'achat par l'Etat Chérifien d'un lot de terrain à Martimprey du Kiss

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat Chérifien d'acquérir, en vue de la construction d'un bureau de Postes, un lot de terrain sis à Martimprey du Kiss, appartenant à M. Candélou ;

Vu les dispositions du Dahir du 18 Chaabane 1335 (9 juin 1918) sur la comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, au prix de deux mille cent soixante francs, d'une parcelle de terrain, d'une contenance totale de 540 mètres carrés, sise à Martimprey du Kiss, appartenant à M. Candélou (Joseph).

Fait à Rabat, le 22 Chaoual 1338,
(9 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 15 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1920

(23 Chaoual 1338)

modifiant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} Rébia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} Rébia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Industrielle de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} Rébia II 1338) susvisé est complété comme suit :

« Article 3. — Les professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement général sont recrutés dans les mêmes conditions que les professeurs titulaires et chargés de cours de l'Enseignement secondaire.

« Les professeurs chargés de cours de l'enseignement technique peuvent être choisis :

« 1° Parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, et parmi les professeurs des écoles primaires supérieures. »

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1338,
(10 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1920

(23 Chaoual 1338)

relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 21 février 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 sur l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs postaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 susvisé est modifié comme suit :

« Dans les relations entre le Maroc (Tanger excepté), d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des mandats-poste est fixé à 10.000 francs, un même expéditeur pouvant déposer le

« même jour un nombre illimité de mandats au profit du
« même destinataire.

« Ces dispositions sont applicables aux mandats de re-
« couvrement. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 février
1920, susvisé est modifié comme suit :

« Dans les relations entre le Maroc (Tanger excepté), d'u-
« nne part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, le
« montant maximum des mandats télégraphiques est fixé à
« 5.000 francs pour les titres à destination d'un bureau de
« plein exercice, et à 1.000 francs pour ceux à destination
« d'un établissement de facteur-receveur, d'une recette
« auxiliaire ou d'une distribution auxiliaire pourvus du
« service télégraphique. »

ART. 3. — Dans les relations entre les bureaux de l'Of-
fice marocain, d'une part, et le bureau français de Tanger
d'autre part, le montant maximum des mandats-poste et
télégraphiques reste fixé à 1.000 francs par titre.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances et le Di-
recteur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Télé-
phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du
16 juillet 1920.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1338,
(10 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JUILLET 1920

portant rattachement de l'Annexe

des Beni Sadden et Beni Yazra à la Subdivision de Taza

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements :

Vu le télégramme du Général Commandant en Chef
n° 1021 bis C. M., en date du 23 juin 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Annexe indépendante des Beni
Sadden et des Beni Yazra, créée par arrêté n° 22 AP du
16 mai 1918, cessera provisoirement de relever du Général
Commandant la Région de Fès et sera rattachée à la Subdi-
vision de Taza, temporairement, à la date du 1^{er} juillet
1920.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements et le Directeur Général des Fi-
nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté

Rabat, le 12 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 196

Le Général de division Cottez, commandant provisoire-
ment les T.O.M., cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du
Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont par-
ticulièrement distingués au cours du convoi de ravitaille-
ment de Khénifra, en janvier 1920.

BALTAZAR, Pierre, Marie, Gabriel, Henri, capitaine au
1^{er} Régiment d'Artillerie coloniale du Maroc :

« Officier énergique et brave. Au combat de Mahajibat,
« le 31 janvier 1920, a commandé pendant trois heures lui-
« même une section de l'artillerie de l'arrière-garde, la
« décrochant toujours au moment opportun. Par ses feux
« précis et meurtriers a contribué pour une large part au
« succès de la journée. »

BAYSSET, Jean, Michel, Pierre, sergent au 1^{er} Goum
mixte marocain :

« Chef de section d'un courage à toute épreuve. Au
« combat du 31 janvier 1920, chargé de défendre une crête,
« s'y est cramponné, maintenant en respect un ennemi
« nombreux et extrêmement mordant, qui s'était glissé de
« rocher en rocher, à moins de 10 mètres de sa position.
« Ayant ensuite occupé une nouvelle position, y est resté
« même après avoir reçu l'ordre de la quitter, pour ne pas
« exposer une unité voisine à être prise d'enfilade, donnant
« ainsi un bel exemple d'initiative et de solidarité. »

BOURIGAULT, Louis, adjudant pilote au Régiment d'Avia-
tion du Maroc :

« Sous-officier pilote d'un allant remarquable. S'est
« tout particulièrement distingué par les vols audacieux
« qu'il a accomplis pendant la colonne de Khénifra, du
« 16 au 31 janvier 1920. Le 29, son appareil ayant été dange-
« reusement atteint par une balle, a néanmoins achevé la
« mission de bombardement commencée. »

CHARA, Jules, Jean, Baptiste, capitaine commandant le
1^{er} Goum mixte marocain :

« Commandant le 1^{er} Goum mixte au combat de Maha-
« jibat, le 31 janvier 1920, chargé de tenir une position
« particulièrement difficile en face d'un ennemi nombreux
« et très mordant, a fait preuve de la plus belle énergie et
« de la plus belle ténacité. A su maintenir son unité dans
« un ordre parfait et, malgré les assauts répétés de l'ad-
« versaire, n'a évacué la position qu'après avoir complète-
« ment rempli sa mission. »

CALVEL, Romain, Jean, tirailleur de 2^e classe, Mle 19.833,
du 9^e Régiment de Tirailleurs algériens :

« Chef de pièce d'une bravoure remarquable. Au cours
« du combat du 31 janvier 1920, à Mahajibat, n'a pas hésité à
« se porter en avant sous un feu violent, pour reconnaître
« un emplacement de tir, donnant à tous un bel exemple
« de courage et de sang-froid. A été blessé gravement pen-
« dant le combat. »

CHEVEAU, Firmin, lieutenant au 9^e Régiment d'Infante-
rie coloniale du Maroc :

« Officier très brave. Au combat de Mahajibat, le 31 jan-
« vier 1920, son capitaine venant d'être tué, a rallié sa com-
« pagnie, un moment ébranlée et s'est élancé à sa tête dans
« une vigoureuse contre-attaque. »

DIUGONGO OUATTARA, Mle 21034, caporal au 2^e Régiment d'Infanterie coloniale du Maroc :

« A Déchra Amar, dans la nuit du 30/31 janvier 1920, s'est précipité bravement au secours d'une sentinelle attaquée par un rôdeur marocain et a tué ce rôdeur d'un coup de baïonnette. »

GAUTHIER, Pierre, Antoine, sous-lieutenant au 3^e escadron du 4^e Régiment de Spahis :

« Officier d'un cran admirable et d'une haute valeur morale. Au combat des Aït Affi, le 30 janvier 1920, et de Mahajibat, le 31 janvier 1920, a fait preuve d'une rare habileté manœuvrière, en tournant l'ennemi pour le faire prendre sous le feu de nos mitrailleuses et de nos canons et en évitant des pertes dans sa troupe. »

GUILLON, Jean, Adrien, sergent au 1^{er} Goum mixte marocain :

« Au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, bien que légèrement blessé au début de l'action par une balle à la tête, a repris le commandement de sa section au moment où le goum était sur le point d'être encerclé, et s'est brillamment conduit jusqu'à la fin du combat. »

KADDOUR BEN SALAH, Mle 3692, spahi de 2^e classe au 5^e escadron du 2^e Régiment de Spahis marocains :

« Bon soldat. Grièvement blessé le 30 janvier 1920 pendant un combat d'arrière-garde. A donné un bel exemple d'énergie en restant à cheval malgré sa blessure. »

LAMPERT, Georges, maréchal des logis, Mle 6818, du 4^e Goum mixte marocain :

« Les 30 et 31 janvier 1920, aux combats des Aït Affi et Déchra Amar, commandant le peloton à cheval du 4^e Goum mixte, vivement engagé, a su, par sa brillante attitude au feu, faire rendre le maximum à ses goudiers. Grâcé d'une intrépidité remarquable, recherchant toutes les occasions de faire plus que son devoir. Déjà cité à l'Ordre de la Subdivision. »

LUC, Robert, Henri, Lucien, médecin aide-major de 1^{re} classe du Service de Santé du Territoire de Tadla :

« Au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, est venu spontanément sur la ligne de feu pour porter secours aux blessés et relever le corps d'un capitaine mortellement atteint, donnant ainsi un bel exemple de dévouement et d'abnégation. »

M'HAMED BEN LARBI spahi de 2^e classe, Mle 4138, du 3^e escadron du 4^e Régiment de Spahis :

« Très bon spahi, qui a toujours fait preuve de bravoure au feu. Blessé le 31 janvier 1920 en allant occuper au galop une crête fortement occupée par l'ennemi. »

MOHAMMED BEN HAMED, caporal, Mle 402, au 1^{er} Goum mixte marocain :

« Vieux goudier, renommé pour son courage et son dévouement. Le 31 janvier 1920 a été frappé mortellement au moment où il donnait le plus bel exemple à ses hommes. »

NICOLINI, Paul, Eugène, lieutenant au 2^e Régiment d'Infanterie coloniale du Maroc (23^e Bataillon de Tirailleurs sénégalais) :

« Officier d'une bravoure souriante et d'un grand sang-froid. Au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, était

« partout où il fallait avec sa section de mitrailleuses, dont il servait lui-même une pièce aux moments critiques. »

QUEVAL, Marcel, 2^e canonnier, Mle 14652, de la 4^e batterie du 1^{er} Régiment d'Artillerie coloniale du Maroc :

« Soldat modèle, aussi brave que dévoué. A été tué au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, d'une balle en pleine poitrine, alors qu'il rechargeait sa pièce sous un feu meurtrier. »

REINHARD, Marcel, Edouard, sergent au Régiment d'Aviation du Maroc :

« Sous-officier mitrailleur bombardier, d'un dévouement et d'un allant incomparables, volontaire pour les missions les plus périlleuses. Du 16 au 31 janvier 1920 a volé régulièrement près de quatre heures par jour, bombardant à faible altitude et mitraillant les douars dissidents dans la région de Khénifra. »

SCAGLIA, Bonaventure, capitaine au 17^e Bataillon de Tirailleurs sénégalais :

« Officier d'une haute valeur morale, ayant un ascendant considérable sur ses Sénégalais. A trouvé une mort glorieuse au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, en entraînant sa compagnie à la contre-attaque. »

LA 4^e COMPAGNIE DU 17^e BATAILLON DE TIRAILLEURS SÉNÉGALEAIS (2^e Régiment d'Infanterie coloniale du Maroc) :

« Bien que composée de jeunes Sénégalais, a donné, au combat de Mahajibat, le 31 janvier 1920, la mesure de sa cohésion et de sa valeur offensive, en supportant à deux reprises sans faiblir l'attaque ennemie, à moins de 200 mètres, et en exécutant une vigoureuse contre-attaque pour dégager le corps de son chef, le capitaine Scaglia, qui venait d'être tué. »

LA 6^e ESCADRILLE DU RÉGIMENT D'AVIATION DU MAROC :

« Escadrille née d'un détachement envoyé dans le Territoire de Tadla dès octobre 1917, d'une façon intermittente, transformé ensuite en section permanente et enfin en escadrille, en raison des services qu'elle a rendus au commandement. »

« Successivement commandée par le capitaine Siegele, le lieutenant Laganne, les capitaines Gama et Ribault, suivant au jour le jour le travail du Service des Renseignements, a su l'appuyer de la façon la plus efficace par ses reconnaissances et ses bombardements ininterrompus depuis sa création. »

« Ces missions spéciales, accomplies à de grandes distances, en territoire ennemi et rendues particulièrement dangereuses en raison de l'absence de toute colonne, ne l'ont pas empêchée de s'assimiler brillamment les méthodes du front français et d'apporter aux troupes, au cours des opérations, un précieux concours par la façon dont elle sut assurer la sécurité, prendre part aux combats, être un excellent agent de liaison entre toutes les armes. »

« Tous ces résultats ont été obtenus avec des avions inlassablement remis en état, malgré un travail intense effectué dans des conditions atmosphériques particulièrement dures. Un ennemi très ardent, à plusieurs reprises,

« provoquait l'indisponibilité de nombreux appareils, leur
« atterrissage forcé, notamment des 25 décembre 1918,
« 10 mars 1919, leur incendie en plein vol (30 novembre
« 1919) ou leur écrasement sur le sol avec la perte de l'équi-
« page, comme le 25 janvier 1920 à Kebbah.

Au Q.G., à Rabat, le 7 juillet 1920.

Le Général de Division,
Commandant provisoirement les T.O.M.,
COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification du tarif des taxes de péage
à percevoir au bac d'Azemmour

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916 réglementant l'exploita-
tion des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone
française de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition de M. le Contrôleur Civil, chef de
l'annexe de Sidi Ali et l'avis conforme de M. le Contrôleur
chef de la Circonscription des Doukkala ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du
29 mai 1918, fixant le tarif des péages à percevoir sur le
bac d'Azemmour est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisée pour la période s'étendant jusqu'au 31
décembre 1920, la perception, au profit du Gouverne-
ment du Protectorat, des taxes de péage ci-après, au bac
d'Azemmour sur l'Oum er Rebja, dont le tarif est fixé ci-
après :

Piétons	0 05
Anes non chargés.....	0 05
Porcs	0 10
Moutons	0 05
Anes chargés.....	0 15
Chameaux, chevaux, mulets non chargés....	0 10
Boeufs	0 10
Chameaux chargés.....	0 50
Chevaux chargés.....	0 25
Mulets chargés.....	0 25
Voitures légères à deux roues.....	1 50

Charrettes arabes à deux roues :

Jusqu'à une tonne (véhicule et chargement).	2 »
Jusqu'à deux tonnes (véhicule et chargement)	3 »

Grosses charrettes à deux roues :

Jusqu'à deux tonnes 1/2 (véhicule et charg.).	6 »
Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et charg.).	8 »
Voitures à quatre roues	5 »

Grosses charrettes à quatre roues :

Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et charg.)	7 »
Jusqu'à huit tonnes (véhicule et chargement).	10 »
Automobiles (voitures).....	2 50

Camions ou tracteurs :

Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et charg.)	6 »
Jusqu'à huit tonnes (véhicule et chargement).	9 »

Art. 2. — Le tarif ci-dessus sera affiché au bac d'A-
zemmour.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 16 juillet 1920.

Rabat, le 3 juillet 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION relative à la correspondance entre Français et Allemands

Circulaire n° 27

Les Offices de vérification et de compensation fran-
çais et allemand ont autorisé la correspondance directe
entre débiteurs et créanciers dans le seul but d'informa-
tion.

L'Office français tient à signaler qu'il existe en Alle-
magne une censure sur les correspondances à destination
ou en provenance de l'étranger ; cette censure ne man-
quera pas de s'exercer sur les lettres échangées entre Fran-
çais et Allemands. Si elles contiennent autre chose que
des demandes d'informations (état actuel des comptes res-
pectifs), il n'est pas douteux que les autorités allemandes
signaleront ce fait à l'Office français et que les intéressés
s'exposeront, aux termes du § A de l'article 296 et de la
loi du 11 mars 1920 aux peines prévues par les lois sur
le commerce avec l'ennemi.

LAFFONT.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION concernant les biens appartenant à des Français et réquisitionnés par l'autorité militaire allemande

Circulaire n° 28

Les Français possédant en Allemagne des biens qui
ont été réquisitionnés par l'autorité militaire allemande
et pour lesquels aucun bon de réquisition n'a été fourni
doivent adresser dans les délais prévus une demande de
paiement à l'Office de vérification et de compensation,
par l'intermédiaire des gérants-séquestres, conformément
à l'instruction A du 1^{er} juin 1920, relative au paiement
des créances par application de l'article 296 et annexe du
Traité de Versailles.

Les intéressés devront joindre aux bordereaux-factu-
res et aux états récapitulatifs prévus par ladite instruc-
tion une lettre signalant à l'Office que cette demande de
paiement est faite conformément aux instructions de la
présente circulaire relative aux biens réquisitionnés par
l'autorité militaire allemande.

LAFFONT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920, M. MCQUILLERON, Octave, Emile, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts de 3^e classe, est nommé inspecteur adjoint des Eaux et Forêts de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. CHATAIN, Jean, aspirant au 10^e Bataillon de Tirailleurs sénégalais, est nommé commis de 5^e classe des Travaux Publics, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. COUCHOT Gaston, agent auxiliaire au Service des Travaux municipaux de Settat, est nommé commis de 5^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. MOTTE, Georges, agent temporaire au Service des Travaux Publics de l'arrondissement d'Oujda, est nommé commis de 5^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. TORCATIS Michel, agent auxiliaire des Travaux Publics à Kénitra, est nommé commis des Travaux Publics de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. DEPLANQUE Jean-Baptiste, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, est nommé sous-ingénieur de 2^e classe des Travaux Publics de l'Empire Chérifien, à compter du 16 mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. BAYARD Edmond, bachelier de l'enseignement secondaire, agent temporaire au Service des Travaux Publics de l'arrondissement d'Oujda, est nommé commis de 5^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. CHIRAT Raymond, bachelier de l'enseignement secondaire, agent temporaire au Service des Travaux Publics de l'arrondissement d'Oujda, est nommé commis de 5^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1920, M. ANDRIEUX Marie, André, Maurice, est nommé receveur-rédacteur de 1^{re} classe, du Service de l'Enregistrement et du Timbre, à compter du 30 avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. BRAULT, Maurice, Alexandre, est nommé surnuméraire de l'Enregistrement et du Timbre, à compter du 16 juin 1920.

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920 sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1920 :

Commis-greffiers de 7^e classe :

MM. FERRO, Michel, commis de 5^e classe au secrétariat du Tribunal de Paix de Marrakech.

GUIRAUD, Henri, commis de 5^e classe au secrétariat du Tribunal de Paix d'Oujda.

CANNAC, Auguste, Marie, Paul, Séverin, commis de 5^e classe au secrétariat du Tribunal de Paix de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. FENAUT, Jules, Auguste, domicilié à Cassis (Bouches-du-Rhône), est nommé dessinateur de 5^e classe du cadre des agents topographes.

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920, sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc, à dater de leur entrée en fonctions effective en cette qualité :

MM. ARBOD, Louis, demeurant à Mogador.

JAMME, Auguste, Albert, demeurant à Mogador.

LEONARD, Firmin, demeurant à Mogador.

VERDIER, Siméon, demeurant à Mogador.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, l'ex-maréchal des logis d'artillerie PHILIPPE, Maurice, Jean, demeurant 6 bis, rue Molière, à la Roche-sur-Yon (Vendée), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc :

MM. HUC, Louis, ex-sergent-fourrier, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

QUELICHINI, Don Jacques, ex-quartier maître, demeurant à Caldarello (Corse).

DARROU, Jean, ex-caporal d'infanterie coloniale, demeurant à Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, M. SERRES, Marius, Etienne, Armand, ex-brigadier du train des équipages, surveillant de chantiers forestiers à Mogador, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920, M. SABIANI, Joseph, ex-adjudant d'infanterie coloniale, actuellement surveillant de chantiers forestiers à Mogador, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920, M. SALMON, Célestin, Alexis, surveillant de travaux, demeurant à Mar-

rakech, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} juillet 1920.



Par arrêté viziriel du 24 juin 1920, M. NICOLLAUD, Pierre, Gaston, André, licencié en droit, commis-greffier de 4^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier de 7^e classe, à compter du 1^{er} juin 1920. (En remplacement de M. Janicot.)



Par arrêté viziriel du 26 juin 1920, M. DONSIMONI, Laurent, géomètre auxiliaire à la Conservation de la Propriété foncière, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1920.



Par décision du 6 juillet 1920, M. GUERIN, Eugène, Marie, Louis, Vincent, domicilié à Toulon, est nommé élève-dessinateur stagiaire du corps des agents topographes des Services Civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920, sont nommées dactylographes stagiaires, dans le cadre des Services Civils, pour compter du 1^{er} juillet 1920 :

Mlles ROUYER, Yvonne, Hermance, dactylographe auxiliaire au Service des Travaux Publics de Safi ;

GAUTHIER, Marie, Antoinette, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Travaux Publics (Service des Chemins de fer) ;

VAULLOT, Germaine, dactylographe auxiliaire à la Direction Générale des Travaux Publics.



Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1920, Mlle ROQUES, Marie-Louise, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Rabat, est nommée dactylographe stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1920.



Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1920, M. BEAUCHAMP, Louis, Fernand, brigadier-chef des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, promu garde général stagiaire au titre métropolitain, par arrêté du 29 avril 1920 du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture, est maintenu à la disposition du Gouvernement marocain, est nommé garde général stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 29 avril 1920.



Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1920, le garde stagiaire des Eaux et Forêts SERRE, André, Louis, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3^e classe des Eaux et Forêts, à compter du 1^{er} juillet 1920.



Par arrêté viziriel en date du 22 juin 1920, sont promus aux grades et emplois ci-après, à compter du 1^{er} mai 1920 :

Géomètre principal de 3^e classe

M. GRISCELLI, Joseph, Mathieu, géomètre de 1^{re} classe au Service des Domaines.

Géomètre de 3^e classe

M. NASTORG, Louis, Camille, géomètre adjoint de 1^{re} classe au Service des Domaines.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. SANMARTI, Antoine, Hyacinthe, dessinateur principal de 3^e classe au Service de la Propriété Foncière.

Dessinateur principal de 4^e classe

M. LAMOUROUX, Louis, Gabriel, dessinateur de 1^{re} classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Dessinateur de 2^e classe

MM. LIATARD, Marcel, dessinateur de 3^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

GUICHET, dessinateur de 3^e classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière.



Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1920 sont promus aux grades et emplois ci-après :

Receveur particulier du Trésor de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1920) :

M. DUPASQUIER, Antoine, receveur particulier de 4^e classe.

Receveur adjoint de 6^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1920) :

M. BENAUSSE, Hubert, receveur adjoint de 7^e classe.

Receveur adjoint de 7^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1920) :

M. NOLOT, Georges, receveur adjoint de 8^e classe.

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1920) :

M. CHAUVIN, Mary, commis principal de 4^e classe.

Commis principal de 4^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1920) :

M. ANDRAUD, Jean-Baptiste, Marcel, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1920) :

M. VILLEMIN, René, commis de 3^e classe.

Commis de 5^e classe

(A compter du 20 mars 1920, quant au traitement et du 20 mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté).

M. BATTINI, Charles, commis stagiaire.



Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1920, sont promus aux grades et emplois ci-après, pour compter du 1^{er} mai 1920 :

Interprète de 2^e classe

MM. ABDESSELM ben Youssef, interprète de 3^e classe.

BENNACEF, Hamed, interprète de 3^e classe.

*Interprète de 3^e classe*MM. MAHOUZIDAN, Tahar, interprète de 4^e classe.BONIFACE, Philippe, interprète de 4^e classe.MERAD BEL ABBAS, interprète de 4^e classe.*Interprète de 4^e classe*MM. GRECH, Antoine, Joseph, Pascal, interprète de 5^e classe.GATI Hacène, ben Mohamed, interprète de 5^e classe.CARAME, Joseph, Georges, interprète de 5^e classe.FAURE, Hilaire, interprète de 5^e classe.

* *

Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1920, est acceptée pour compter du 16 juin 1920, la démission de son emploi offerte par M. PALLAIS, Louis, Emile, garde stagiaire des Eaux et Forêts.

* *

Par arrêté viziriel en date du 26 juin 1920, la démission de son emploi, offerte par M. DUCORPS, Jean, Marie, Jacques, percepteur principal de 2^e classe, en congé hors cadres sans solde, est acceptée pour compter du 25 mai 1920.

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 13 juillet 1920 :

Le capitaine de cavalerie hors cadres DELPIT, chef de bureau de 1^{re} classe à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza ;

Le capitaine d'infanterie coloniale PETITJEAN, chef de bureau de 2^e classe, précédemment mis à la disposition de la Région de Fès, est affecté provisoirement à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à Rabat.

Le capitaine d'infanterie hors cadres ROUX, Georges, adjoint de 1^{re} classe au Bureau des Renseignements de l'Annexe de Beni Sadden et Beni Yazra (Région de Taza), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE
**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 11 juillet 1920

Région de Fès. — Le départ d'Abdelmalek pour les Marnissa a été immédiatement suivi d'une agression des Mezziat contre nos garnisons de l'Oued Drader. Il s'agissait

en effet, pour cette tribu de prouver que si elle se souciait peu de faire le jeu de l'agitateur, elle n'avait pas pour cela partie liée avec nous. L'attaque a coûté de fortes pertes à l'assaillant et n'a pas été renouvelée.

Du côté des Marnissa et des Gzenaïa, la situation demeure confuse. Il semble pourtant qu'Amar d'Hamidou soit plus disposé à nous demander appui contre son rival El Hadj Bekkich qu'à accepter la médiation trop visiblement intéressée d'Abdelmalek.

Région de Taza. — Le programme d'élargissement de la zone de sécurité de la route de Fès-Taza, en bordure des Beni Sadden, a reçu cette semaine un commencement d'exécution. Nos troupes se sont installées à Kerkour Sidi Bou Taïeb, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Matmata, après un dur combat contre les Beni Ouarrain. Cette opération doit être suivie de l'occupation d'El Gantra et de Kef Tebbal, à l'ouest et à l'est de Sidi Bou Taïeb.

L'ennemi, bien que très éprouvé par la première affaire, paraît décidé à défendre énergiquement le terrain. Ses rassemblements sont étroitement surveillés et bombardés sans répit par nos avions.

Le reste de la région est calme. On signale toutefois la formation d'une harka Ahl Telt, au sud du poste de Béchyne, occupé récemment.

Région de Meknès. — En pays Zaïan, la situation se stabilise. L'organisation des tribus soumises se poursuit dans de bonnes conditions. En même temps, toutes les mesures sont prises pour garantir, avec le concours de nos partisans, la sécurité des isolés et des petits détachements sur les pistes de la rive droite du fleuve, encore parcourues par des groupes de dissidents Aït Ishaq et Aït Bou Haddou.

Le ravitaillement des postes de notre ligne d'étapes de la Moulouya s'est poursuivi durant toute la semaine, sans être inquiété par les insoumis. De violents orages ont malheureusement détérioré les pistes, rendant extrêmement difficile la circulation des camions automobiles.

Territoire de Bou Denib. — Depuis quelque temps, la propagande de Belgacem N'gadi se fait plus active. Ses émissaires parcourent la région cherchant à soulever contre nous les populations qui avoisinent nos postes. Son action se trouve heureusement contrariée par les Aït Haddidou qui paraissent décidés à interdire à son lieutenant Ba Ali l'accès de leur territoire.

Région de Marrakech. — La harka Glaouia est arrivée à Tizi In Telouet et s'appête à se porter au Todgha. Sa venue prochaine dans cette région a provoqué le départ précipité de Ba Ali qui cherche appui auprès des Ahansal et tente d'intimider les Aït Moghad pour les amener à lui.

Dans le Sous, la politique des caïds makhzen a obtenu ces derniers temps des résultats appréciables, notamment chez les Ida ou Tanan.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS AU MAROC

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 23 mars 1920

Requête n° 256 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;
ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 23 mars 1920.

Sont présents :

MM. De LAPRADELLE, agent du Makhzen ;
ALPHAND, Secrétaire Général ;
ROBIN, Greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion de la requête enregistrée sous le n° 256 F.

M. Marchal se présente au nom et place du requérant, M. Albelda y Albert, sujet espagnol. Il produit une procuration régulière dont le greffier donne lecture.

M. Marchal développe l'exposé fait dans la requête de M. Albelda y Albert, qu'il dit basé : 1° sur la priorité de découverte ; 2° sur la possession d'une partie du terrain résultant d'un accord avec le propriétaire du sol ; 3° sur des travaux d'utilité minière. Il demande à la Commission d'accorder au requérant un permis de recherches.

Le Service des Mines, représenté par M. de Lapradelle, estime que la prétendue découverte du requérant se résume à la constatation de suintements bitumineux tombés dans le domaine public et signalés par Brives dans son ouvrage « Voyages au Maroc en 1901-1907 ». Il ajoute que M. Albelda y Albert n'a justifié ni d'une reconnaissance géologique sérieuse, ni d'une activité minière bien caractérisée.

Quant au contrat d'association invoqué par le requérant, il consiste, d'après ses propres dires, en une promesse d'une part dans les bénéfices.

Le Service des Mines conclut au rejet de la requête 256 F.

Après réplique de M. Marchal, qui fait observer que, pour les pétroles, on ne peut pratiquement demander des sondages qui risquent d'entraîner l'exploitation inopinée, le Président met l'affaire en délibéré.

La séance est levée à 11 h. 15.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 23 mars 1920.

Le Surarbitre,
G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 256 F

M. Joseph Albelda y Albert, ingénieur, de nationalité espagnole, domicilié à Huelva, ayant élu domicile à Paris, au Consulat d'Espagne, a présenté une requête tendant à obtenir un permis d'exploitation pour un périmètre de 9.000 hectares, appelé « Andalucia », et situé au lieudit Karia del Xerifi, dans la Kabyle de Sefian.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 256 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre espagnol, M. Altamira, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une demande de concession adressée le 1^{er} août 1910 au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne pour être transmise au Makhzen. Le texte de cette demande a été produit à la séance où l'affaire a été discutée. Le requérant a aussi invoqué des prospections et des actes passés avec des indigènes pour obtenir l'autorisation de délimiter une mine. Toutefois, il n'a pas — malgré l'invitation du Surarbitre dans sa lettre du 29 juillet 1914 — fourni le texte de ces actes.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Marchal, agent consulaire de France honoraire, qui a invoqué : l'envoi d'une mission sur les lieux, la priorité de la découverte, des travaux exécutés et la possession résultant d'une association avec le propriétaire du sol. Il a terminé en déclarant que le requérant demande un permis de recherches et non d'exploitation.

Le Service des Mines, représenté par M. de Lapradelle, a contesté la validité des arguments invoqués par le représentant du requérant et a conclu au rejet de la demande. Quant aux travaux que le requérant prétend avoir exécutés, le Service des Mines a fait observer qu'il est prêt à reconnaître que les travaux ou installations d'utilité minière prévus par l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir instituant la Commission peuvent, en ce qui concerne le pétrole, se déterminer d'une autre façon que dans les cas concernant des gisements minéraux. Mais il faut, dit le Service des Mines :

- 1° Une étude géologique approfondie de la région ;
- 2° L'exécution de sondages entrepris selon toutes les règles de l'art.

Le Service des Mines estime que le requérant n'a pas rempli ces conditions.

La Commission est d'avis que les allégations et pièces présentées au nom du requérant à l'appui de la demande d'un permis de recherches ne suffisent pas à fournir dans leur ensemble la preuve requise selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914.

En ce qui concerne la déclaration de découverte, la Commission trouve que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si,

et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 26 mars 1920.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes 116 à 141 E, 144 E, 145 E,
149 à 153 E, 183 E**

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. GRAM, Surarbitre, Président ;

ALTAMIRA (Espagne), Arbitre ;

AGUIRRE, Arbitre du Makhzen.

Dans sa sentence du 29 janvier 1920, la Commission a fait mention de la circonstance que le Sultan du Maroc a touché certaines sommes à l'occasion des actes intervenus entre lui et M. Mannesmann, en déclarant en même temps que les allégations présentées à ce sujet au nom du Duc de Tovar, requérant actuel, n'étaient pas bien précises.

La Commission ayant trouvé qu'il s'agit de frais au sujet desquels une indemnité est due par le Makhzen, pourvu que le requérant complète la preuve quant au montant versé au Sultan, a admis le requérant à lui soumettre son point de vue quant à la détermination de la part de l'indemnité qui devrait être attribuée à la zone espagnole.

A la séance du 26 mars, le représentant du requérant M^e Clunet, a conclu à ce qu'il plaise à la Commission :

« Dire et juger que le concluant et ses auteurs ont « droit au remboursement de la somme de cinq cent « soixante-dix mille francs, versés par ses auteurs et cé- « dants, au Sultan du Maroc, et ce, avec les intérêts tels « que de droit.

« Dire et juger que cette restitution sera partagée par « moitié entre la zone espagnole et la zone française.

« Dire que les dites sommes et intérêts seront rem- « boursés au concluant en la monnaie en laquelle ils ont « été versés au Sultan en 1908 et 1909, c'est-à-dire en or « ou en monnaie actuellement équivalente. »

Le représentant du Service des Mines, M. Gaytan de Ayala, a déclaré qu'il est d'avis que les preuves demandées par la Commission dans sa sentence du 29 janvier dernier n'ont pas été présentées.

La Commission est d'avis que le requérant n'a pas fourni la preuve complémentaire requise dans la sentence du 29 janvier dernier quant à la fixation du montant versé au Sultan ni en ce qui concerne la détermination de l'indemnité à attribuer à la zone espagnole. La Commission

trouve, par conséquent, devoir s'en tenir à la somme de 370.000 francs mentionnée dans la lettre du Sultan en date du 27 Safar 1327, comme ayant été reçue « à titre d'avance sur le droit que nous avons en vertu desdits contrats. »

Quant à l'indemnité revenant à la zone espagnole, la Commission trouve que, faute d'autres éléments de preuve, il y a lieu de s'en tenir à la proportion entre le nombre des périmètres circulaires sollicités par les frères Mannesmann dans les deux zones. Le calcul ne pouvant, d'après sa nature, être effectué que d'une manière approximative, le mesurage a eu lieu, avec l'assistance du Service des Mines dans la zone espagnole, en tenant compte de l'étendue des cercles entourant les périmètres en question. Il en résulte que la proportion ainsi fixée sera approximativement d'un cinquième pour la zone espagnole, ce qui fait qu'il revient au requérant une somme de 74.000 francs.

Le requérant n'a pas apporté de justification de sa prétention que la somme doit être fournie en or ou en monnaie actuellement équivalente ni de sa demande d'intérêts de la somme versée au Sultan.

Par ces motifs,

La Commission,

fixe à 74.000 francs (soixante-quatorze mille) la somme qui doit être payée par le Makhzen au requérant à titre d'indemnité due aux termes de l'alinéa premier de l'article 2 du dahir du 20 janvier 1914.

Dit que ladite somme doit être payée dans les trois mois après la signification en due forme de la présente sentence sous peine de paiement d'intérêts sur le taux de six pour cent à partir de l'échéance du capital.

Fait à Paris, le 30 mars 1920.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

Marquis de la TORRE.

**PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 19 avril 1920**

Requêtes n° 21 et 22 F.

Renonciation concernant la requête n° 29 F.

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

De BEAUMARCHAIS (suppléant M. Fromageot),
(France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 19 avril 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le greffier donne lecture de la décision de la Commission arbitrale portant radiation du rôle de la requête 29 F, présentée par MM. Benasseraf frères.

Le greffier appelle ensuite les affaires 21 et 22 F. Il constate que le requérant, M. Henri Bouchard, bien que dûment convoqué, n'est pas présent et ne s'est pas fait représenter.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose que les requêtes 21 et 22 F sont basées sur de simples déclarations de découverte et que le requérant n'a pas fourni la moindre preuve d'activité minière, pas plus que la justification des achats de terrain invoqués. Il conclut au rejet de ces deux requêtes.

Le Président met les affaires 21 et 22 F en délibéré et dit que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à 10 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 19 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête n° 29 F

Par une lettre en date du 20 juin 1919, M. F. Busset, à Casablanca, a déclaré retirer de la Commission entre autres la requête n° 29 F. Cette requête ayant été présentée par MM. Jacob et Salomon Benasseraf, la Commission a décidé, le 12 novembre 1919 :

« Il sera statué sur cette demande lorsque M. Busset aura fourni les justifications qui lui ont été demandées de son droit de retirer la requête 29 F. »

M. Busset ayant plus tard fait parvenir à la Commission un plein pouvoir en règle, de la part des requérants, la Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce, décide :

L'affaire 29 F est rayée du rôle.

Fait à Paris, le 19 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes n° 21 et 22 F

M. Henri Bouchard, pharmacien de 1^{re} classe, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 11, rue de Belzunce, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un gisement de fer et métaux connexes situé « Tribu de Médiouna et Oulad Harriz, Chaouïa ».

Le périmètre revendiqué comprend 1.600 hectares.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 21 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un gisement de fer et métaux connexes situé « Tribu des Ziada.

Chaouïa, près du Marabout de Sidi Abdelkader ». Le périmètre revendiqué comprend 1.600 hectares.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 22 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête 21 F, le requérant a invoqué une lettre qu'il a adressée, le 7 avril 1910, au Ministre de France à Tanger, et dans laquelle il déclare « avoir reconnu plusieurs gisements de divers minéraux, notamment de fer, dans la région comprise dans la province de « Chaouïa, entre Médiouna et le poste de l'Oued Bouskou-ra. » Il ajoute, dans la lettre, qu'il désire « inscrire et réserver ses droits de recherches et d'exploitation dans la région indiquée. »

Cette lettre a été transcrite au registre des déclarations des gisements miniers de la légation de France à Tanger le 13 avril 1910.

A l'appui de sa requête 22 F, le requérant a invoqué une lettre qu'il a adressée, le 15 mars 1910, au Ministre de France à Tanger, et dans laquelle il déclare avoir découvert « des gisements de fer, cuivre, ocre et tous autres minerais, dans un terrain situé dans la province de Chaouïa, « tribu des Ziada, terre dite Elmaizen », dont les limites sont indiquées. Il déclare avoir acheté ce terrain « par acte passé devant adouls et authentifié par le cadi de la tribu ». Il ajoute que la superficie du terrain est de 10 hectares environ.

Cette lettre a été transcrite au registre de déclarations des gisements miniers de la légation de France à Tanger le 26 mars 1910. L'acte d'achat mentionné dans la lettre n'a pas été produit devant la Commission, malgré l'invitation du Surarbitre dans sa lettre au requérant du 27 juillet 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet des requêtes.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le Service des Mines, de les examiner conjointement.

Quant à la prétention du requérant de s'être rendu acquéreur d'une partie, d'ailleurs relativement petite, du périmètre revendiqué dans la requête 22 F, la Commission trouve qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, étant donné qu'aucune preuve n'a été fournie à ce sujet.

Les titres invoqués à l'appui des deux requêtes se réduisent donc à des déclarations de découverte.

La Commission est d'avis qu'un tel acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de ses demandes 21 et 22 F.

Fait à Paris, le 21 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 21 avril 1920

Requêtes n° 3 et 24 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

De BEAUMARCHAIS (suppléant M. Fromageot),
(France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 21 avril 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n° 3 et 24 F.

Le greffier constate que les requérants, MM. Hadj Omar Tazi et J. B. Fournet, bien que dûment convoqués, ne sont pas présents et ne sont pas représentés.

D'accord avec le Service des Mines, la Commission décide d'examiner les deux requêtes conjointement.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose que ces requêtes ne sont basées l'une et l'autre que sur une simple déclaration de découverte. Les requérants n'ont justifié d'aucune activité minière et n'ont pas fourni de précisions sur la nature et l'emplacement des gisements ; ils n'ont, du reste, pas répondu aux observations formulées par le Surarbitre en 1914. Le Service des Mines conclut au rejet des requêtes 3 et 24 F.

Le Président met en délibéré les affaires 3 et 24 F et dit que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

L'audience est levée à 10 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 21 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 3 et 24 F

MM. J.-B. Fournet, citoyen français, et Hadj Omar Tazi, sujet marocain, protégé français, domiciliés à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 11, rue de Belzunce, ont présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un gisement de cuivre, de fer et métaux connexes, « situé à l'est de Marrakech, dans la tribu des Touggana et des Zemran ». Le périmètre revendiqué comprend 1.600 hectares.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 3 F.

Les mêmes requérants ont présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherches, pour un gisement de fer et métaux connexes, « situé au mont Ida ». Le périmètre revendiqué comprend 10.000 hectares.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 24 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête 3 F, les requérants ont invoqué une lettre qu'ils ont adressée le 8 juin 1912, au Résident Général de France à Fès et dans laquelle ils « déclarent » plusieurs gisements de divers minerais, notamment de cuivre et de fer, « dans la tribu des Touggana, et sur la partie de celles des Zemran, limitrophe aux Touggana ». Cette déclaration aurait été inscrite sur le registre de la Résidence, à Fès, le 29 juin 1912, et sur celui de l'agence de France à Tanger, le 10 juillet 1912.

A l'appui de leur requête 24 F, les requérants ont invoqué une lettre qu'ils ont adressée, le 17 mars 1912, au Ministre de France au Maroc, et dans laquelle ils déclarent avoir « reconnu plusieurs gisements de divers minerais », notamment de cuivre, de plomb, de fer et de zinc, « dans les monts Ida (Taram et Mahmoud), faisant partie des provinces de Mtouga et du Sous ». Cette déclaration aurait été inscrite à la légation de France à Tanger le 17 avril 1912.

Les requérants n'ont pas répondu aux observations écrites du Surarbitre, en date respectivement du 3 et du 27 juillet 1914.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, les requérants, bien que dûment convoqués, ne se sont pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le Service des Mines, de les examiner conjointement.

Les indications fournies par la requête en ce qui concerne les périmètres sollicités ne sont pas d'accord avec celles qui figurent sur les plans accompagnant ces requêtes.

Les titres invoqués à l'appui des requêtes sont des déclarations de découverte.

La Commission est d'avis qu'un tel acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Les requérants n'appuient pas leurs demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute les requérants de leurs demandes 3 et 24 F.

Fait à Paris, le 24 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 24 avril 1920

Requête n° 114 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;
De BEAUMARCHAIS (suppléant M. Fromageot),
(France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 24 avril 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le greffier donne lecture de la sentence rendue dans les affaires 3 et 24 F.

Le Président fait ensuite connaître que le rôle appelle la discussion de la requête enregistrée sous le n° 114 F.

Le greffier constate que le requérant, M. J. B. Fournet, bien que dûment convoqué, n'est pas présent et n'est pas représenté.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose que la requête est basée sur une simple déclaration de découverte ; que, de plus, les pièces jointes ne sont pas certifiées conformes et n'offrent aucune garantie d'authenticité. Il conclut au rejet de la requête 114 F.

Le Président suspend l'audience et met l'affaire en délibéré.

Après délibération en Chambre du Conseil, la séance est reprise. Le greffier donne lecture de la sentence rendue dans l'affaire 114 F.

La séance est levée à 11 h. 15.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 24 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 114 F

M. J. B. Fournet, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 11, rue de Belzunce, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches de phosphate pour un périmètre de 1936 hectares, situé « dans la région de Doukkala ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 114 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une lettre que M. Claude Baroz aurait adressée, le 22 mars 1913, au Résident Général de France à Rabat, et dans laquelle il sollicite un permis de recherches de phosphate de chaux, qu'il déclare avoir découvert « dans le territoire des Ouled Amra (province de Doukkala) ». Les limites du périmètre sollicité sont indiquées. Par une lettre du 10 mai 1914, que M. Claude Baroz aurait adressée à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca, il déclare qu'il se « désiste purement et simplement » en sa faveur, de ses droits de découverte sur un gisement de phosphate de chaux situé dans la province de Doukkala et pour lequel il a adressé au Résident Général de France au Maroc une demande de permis de recherches en date du 22 mars 1913.

Le requérant n'a pas répondu aux observations écrites du Surarbitre en date du 28 juillet 1914.

À la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la requête.

Le titre invoqué à l'appui de la requête est une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Vu le résultat auquel s'est arrêtée la Commission. Elle trouve inutile d'examiner la question de la validité de la lettre de M. Baroz du 10 mai 1914.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 24 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE
du 27 avril 1920

Requêtes n° 69 F, 79, 80 et 81 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

De BEAUMARCHAIS (suppléant M. Fromageot),
(France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 27 avril 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président fait connaître que le rôle appelle tout
d'abord la discussion de la requête enregistrée sous le
n° 69 F.

Le greffier constate que le requérant, M. Bouvier, bien
que dûment convoqué, n'est pas présent et n'est pas re-
présenté.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose
que cette requête n'est basée que sur une déclaration de
découverte accompagnée toutefois d'un plan donnant des
indications précises sur le gisement minéralisé. Il ajoute
que le requérant a invoqué ultérieurement des travaux
postérieurs à 1914 dont se serait chargée la Cie Mokta el
Hadid, travaux qui ne peuvent être retenus par la Com-
mission.

M. Lantenois rappelle que le Service des Mines a de-
mandé à la Commission de vouloir bien ne retenir que des
titres sérieux. Mais, pour les régions qui se trouvent dans
la zone où le droit d'acquérir des permis de recherches a
été suspendu, il se peut que les titres jugés insuffisants
par la Commission soient néanmoins pris en considération
par le Service des Mines, par application du règlement
minier proprement dit, le jour où la région sera déclarée
accessible. Le dahir complémentaire du 9 juin 1918 permet
au Service des Mines d'apprécier les titres des divers can-
didats considérés comme présentant des demandes simulta-
nées, sous réserve toutefois d'un arbitrage demandé au
Surarbitre par application des articles 7 et 10 dudit dahir
en cas de réclamations des Gouvernements des requérants
étrangers.

Tout en concluant à son rejet, le Service des Mines dit
que la requête 69 F sera examinée avec intérêt au moment
de l'ouverture du registre d'inscription des demandes por-
tant sur des territoires où l'application du règlement mi-
nier est actuellement suspendue.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sen-
tence sera rendue à une prochaine audience.

Le greffier appelle ensuite les requêtes 79, 80 et 81 F.
Le requérant, M. Carbonel, est présent.

D'accord avec le Service des Mines et le requérant, la
Commission décide d'examiner conjointement ces trois re-
quêtes.

M. Carbonel déclare qu'il abandonne la requête 79 F,
le périmètre qu'elle concerne faisant déjà l'objet d'une de-
mande présentée par l'Union des Mines Marocaines.

Il invoque, pour les requêtes 80 et 81 F, la visite des
lieux par un indigène à son service qui a recueilli des
échantillons et pris des photographies, les déclarations de
découverte faites par son ingénieur, M. Evèque, et les
actes d'achats de terrains dont copies sont jointes aux dos-
siers.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose
que, bien qu'il sache que M. Carbonel est un ingénieur sé-
rieux, il doit conclure au rejet des requêtes 80 et 81 F. En
ce qui concerne la requête 80, M. Carbonel a produit un
acte de filiation et un acte d'achat de terrain entre indigè-
nes, ce dernier, du reste, très ancien de date. Il n'a pas
fourni à ce sujet les précisions qui lui ont été demandées et
par le Surarbitre et par le Service des Mines.

Le requérant allègue à l'audience que, d'après la légis-
lation marocaine, la cession de la propriété immobilière
s'opère par la simple remise du titre de propriété.

Le Service des Mines estime que l'ensemble des titres
invoqués constitue peut-être le point de départ d'une acti-
vité minière, mais n'est pas suffisant au regard de la juris-
prudence adoptée par la Commission.

M. de Beaumarchais fait remarquer au requérant qu'il
lui paraît bien douteux qu'une législation immobilière
inspirée des principes de l'Act Torrens soit en vigueur
dans la région du Souss.

Quant à la requête 81 F, qui paraît être pour une par-
tie en concurrence avec les requêtes 59 et 168 F, M. Lan-
tenois trouve que, comme pour la précédente, les actes
d'achat et de vente de terrain manquent de précision et que
le fait d'acquérir un droit minier sans possibilité de péné-
trer dans le pays ne constitue pas une preuve d'activité mi-
nière qui puisse être retenue par la Commission.

Le Service des Mines, tenant compte des conditions
dans lesquelles se présentent les requêtes 80 et 81 F, et
considérant que les périmètres réclamés se trouvent dans
une région actuellement interdite, dit qu'il se propose
d'examiner avec intérêt les titres du demandeur lorsque
ladite région sera ouverte à l'exercice du droit d'acquérir
des permis de recherche. Il demande à la Commission de
lui donner acte de cette déclaration.

Le requérant, M. Carbonel, déclare qu'après les expli-
cations fournies par le Service des Mines, il se rallie à ses
conclusions.

Le Président donne acte au requérant de son désiste-
ment concernant la requête 79 F et dit que, pour les re-
quêtes 80 et 81 F, la Commission donne acte au Service
des Mines de sa déclaration à laquelle s'est rallié le requé-
rant. Il met en délibéré les affaires 80 et 81 F et fait con-
naître que la sentence sera rendue à une audience ulté-
rieure.

La séance est levée à 11 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal
signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 27 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 69 F**

M. Paul Bouvier, ingénieur civil, de nationalité française, domicilié à Casablanca, ayant élu domicile à Paris, 28, rue de Châteaudun, a présenté une requête tendant à obtenir un permis exclusif de recherche pour un périmètre ayant « son centre à 500 mètres au nord de la Koukba de Sidi Abd el Kader (Ziaïda) ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 69 F.

Elle a été soumise à la présente Commission composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte, en date du 28 octobre 1909, pour des affleurements de minerais de fer, entre autres dans la « région s'étendant au nord-est de Sidi Amor au delà d'Aïn Srouna et de Sidi Abd el Kaleck ». Le requérant ajoute dans sa requête que c'est par suite d'une erreur de lecture des minutes que la déclaration donne le nom de Sidi Abd el Kaleck au lieu de Sidi Abd el Kader. La signature du requérant apposée sur la déclaration aurait été légalisée au Consulat de France à Casablanca, le 2 novembre 1909. Une copie de la déclaration aurait été envoyée par le requérant au Ministre de France à Tanger, le même jour, par une lettre dans laquelle le requérant dit que la déclaration « résultant de prospection faite par moi dans ces régions en 1908 et 1909 » a été visée par le Consulat de France. Il n'a cependant fourni aucune preuve de cette prospection, malgré l'invitation du Surarbitre dans sa lettre du 27 juillet 1914. Par une lettre du 18 août 1919, le requérant a informé la Commission « qu'après entente avec la Compagnie Mokta el Hadid, celle-ci s'est chargée de faire les travaux de reconnaissance souterraine du gisement » et que « les travaux ont commencé le 1^{er} août ».

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'article premier, alinéa premier et article 2, alinéas 1 et 2. — Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les Mines du 19 janvier 1914.

Le requérant n'ayant fourni aucune preuve de sa prétendue prospection, le seul titre invoqué qui reste à examiner est la déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de

la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Décision de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 79 F**

M. Abel, Eugène Carbonel, ingénieur, de nationalité française, domicilié à Paris, 59, rue de Châteaudun a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche de minerai de fer pour un périmètre de 2.827 hectares, appelé Tagragra et situé « à 25 kilomètres environ au sud-est de Mogador, sur la rive droite de l'oued Kseb, et dans la région dénommée Tagragra ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 79 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant a comparu et a déclaré se désister de sa demande.

Donnant acte de cette déclaration, la Commission décide :

L'affaire 79 F est rayée du rôle.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 80 et 81 F**

M. Abel, Eugène Carbonel, ingénieur, de nationalité française, domicilié à Paris, 59, rue de Châteaudun, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche de minerai de cuivre pour un périmètre de 2827 hectares, appelé Tasmout Agourni Ou Baha, et « ayant comme centre le Marabout de Sidi Abdallah Yacoub, situé sur la « colline de Tasmout Agouni Ou Baha », à 30 kilomètres environ de Tiznit.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 80 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherche de minerai de fer pour un périmètre de 2827 hectares, appelé Bifourna Iferrda, et « ayant comme centre le puits appelé Anno Ouessem mou, qui se trouve au nord du col de Tamgueurt « Tello et à quelques mètres à l'est du chemin d'Aglou à Goulmin ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 81 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. de Beaumarchais, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, de les examiner conjointement.

A l'appui de ses requêtes, le requérant a invoqué :

Des déclarations de découverte, faites en son nom au Consul de France à Mogador, par M. Gustave Evesque, le 11 juin 1913 et le 12 septembre 1913 respectivement ;

Des achats de terrains ;

Des voyages faits par son employé Moulay Lassem aux lieux où seraient situés les périmètres.

A la séance fixée pour la discussion des affaires, le requérant a comparu et a exposé ses arguments.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet des deux demandes. Il a ajouté :

« Le Service des Mines prend acte des requêtes n° 80 et 81 F adressées le 23 mai 1914 par M. Carbonel à M. le Président de la Commission arbitrale et qui déclarent porter sur des gisements de cuivre et de fer situés au sud du Sous. Le Service des Mines se propose d'examiner avec intérêt les titres et justifications que le demandeur pourra invoquer pour la délivrance de permis de recherche, lorsque le droit d'acquérir des permis de recherche ou d'exploitation des mines cessera d'être suspendu dans la région considérée.

« Sous toutes réserves que de droit et, notamment, « sous la réserve que l'intéressé présentera, au moment « opportun, une demande dans les conditions réglementaires et sous réserve également de l'examen des titres « concurrents. »

Le requérant a déclaré se rallier aux conclusions du Service des Mines.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

La Commission est d'avis que les allégations et pièces présentées par le requérant à l'appui de ses demandes de permis de recherches ne suffisent pas à fournir dans leur ensemble la preuve requise selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir du 19 janvier 1914.

Par ces motifs,

La Commission, déboute le requérant de ses demandes 80 et 81 F.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 29 avril 1920

Requête n° 113 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

NAVARRO (Portugal), Arbitre,

s'est réunie le 29 avril 1920.

Sont présents :

MM. de NAVAILLES, Secrétaire, suppléant le Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître que le requérant, M. José de Freitas Martins, lui a adressé une lettre par laquelle il se désiste de sa requête enregistrée sous le n° 113 F. Il invite le greffier à donner lecture de la décision rendue par la Commission au sujet de cette requête.

La séance est levée à 10 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête n° 113 F

Par une lettre au Président de la Commission arbitrale en date du 10 avril 1920, M. José de Freitas Martins a déclaré qu'il a décidé de se désister de sa requête 113 F et il a prié le Président de lui donner acte de son désistement.

Donnant acte de cette déclaration, la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce, et de l'arbitre portugais M. Navarro,

décide :

L'affaire 113 F est rayée du rôle.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

Le Surarbitre p.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 3 mai 1920

Requêtes n° 243 et 244 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 3 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;
ALPHAND, Secrétaire Général ;
ROBIN, Greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n°s 243 et 244 F.

M. Halphen se présente comme président de la « Compagnie Anglo-Française-Marocaine Ltd ». Il dit avoir remis un pouvoir régulier lors de la discussion d'autres affaires se rapportant à des périmètres situés en zone espagnole.

M. Halphen déclare que la « Compagnie Anglo-Française-Marocaine » constituée sous le régime des lois anglaises, se réclame de cette nationalité. Il développe l'exposé des requêtes qu'il dit basées, l'une sur des prospections, l'autre sur une déclaration de découverte et diverses sommes d'argent versées à des indigènes. Il ajoute qu'en mai 1917, la « Compagnie Anglo-Française Marocaine Ltd » a cédé à la « Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages », (Société française) les droits de recherche qui, éventuellement, pourraient lui être reconnus par la Commission arbitrale, moyennant paiement d'une redevance sur les produits de l'exploitation.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, expose qu'il ne voit pas d'objection à présenter quant à la nationalité anglaise dont se réclame la Société requérante, mais qu'il y aurait lieu cependant d'exiger la production de pièces justificatives au cas où les requêtes 243 et 244 seraient susceptibles d'une suite favorable. Il croit nécessaire d'examiner l'une après l'autre les deux requêtes qui ne présentent aucune connexité et émet le désir de voir rendre une sentence distincte pour chacune d'elles. En ce qui concerne la cession à la « Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages », invoquée à l'audience, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en faire état.

M. Lantenois dit que la requête 243 F s'appuie exclusivement sur l'affirmation que des prospections ont été faites sans aucune justification, pas même une déclaration de découverte. Quant à la requête 244 F, il ne la trouve basée que sur une simple déclaration de découverte qui n'a même pas été produite. De plus, le requérant n'a pas répondu aux observations du Surarbitre et du Service des Mines. Il conclut au rejet des requêtes 243 et 244 F.

M. Halphen, après avoir déclaré que l'ancien président de la Société requérante, M. Cousin, de même que M. Lestre de Rey, qui lui a cédé ses droits relatifs à la requête 244, sont tous deux décédés, remet à l'audience une copie certifiée conforme de la déclaration de découverte faite à la Légation de France à Tanger, par M. de Rey, le 15 avril 1912. Il demande à la Commission de lui accorder un délai pour compléter les deux dossiers en raison de ces circonstances exceptionnelles.

Le Président donne acte au requérant de sa déclaration et dit que la Commission statuera sur cette demande. Il met en délibéré les affaires 243 et 244 et fait connaître que la sentence sera rendue ultérieurement.

La séance est levée à 11 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 3 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOILEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 243 F

La « Compagnie Anglo-Française-Marocaine Limited », de nationalité anglaise, avec siège social à Londres et siège administratif à Paris, 24, rue de Milan, a présenté une requête tendant à obtenir un « permis de recherches minières » pour un périmètre de 9,800 hectares, situé « entre Lalla Nimouna et l'Oued M'Da », dans la région du R'harb.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 243 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa demande, le requérant a invoqué :

Des prospections et des découvertes minières faites en août 1912 par M. Albert Cousin, président de la Société requérante ;

Des prospections et des découvertes faites à différentes reprises en 1913, par M. Bruzeaud, agissant pour le compte de la Société requérante ;

Des prospections faites en avril 1914 par MM. Francis Cousin et Imor, qui leur auraient donné la confirmation des découvertes faites par MM. Albert Cousin et Bruzeaud.

Le requérant n'a rien répondu aux invitations du Surarbitre en date du 29 juillet 1914 et du 30 avril 1919 à « produire les rapports, comptes-rendus, déclarations, etc., établissant les prospections invoquées dans la requête » et à « donner des détails sur les découvertes effectuées et les conditions géologiques dans lesquelles elles se présentent ».

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Halphen, président de la Société requérante, s'est présenté en son nom et a exposé ses arguments. Il a demandé un délai supplémentaire pour compléter le dossier.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du Dahir qui l'a instituée (voir l'article premier, alinéa premier et l'article 2, alinéas 1 et 2). Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du Dahir sur les Mines du 19 janvier 1914.

Quant à la demande du requérant d'un délai supplémentaire pour compléter le dossier, la Commission trouve que le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché de produire les documents en question avant le 15 juillet 1919, date en dernier lieu fixée pour la rectification des demandes ou, en tout cas, en temps utile avant l'audience.

La Commission trouve qu'aucune preuve n'a été fournie, soit des prospections ou des découvertes que le requérant invoque comme ayant été faites en 1912 et 1913, soit

d'autres faits et circonstances donnant lieu d'accorder au requérant, le permis de recherches sollicité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 6 mai 1920.

Le Surarbitre,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 244 F

La « Compagnie Anglo-Française-Marocaine Limited », Société de nationalité anglaise, avec siège social à Londres, ayant élu domicile à Paris, 24, rue de Milan, a présenté une requête tendant à obtenir un « permis de recherches minières » pour un périmètre de 4.000 hectares, situé « entre le Dar el Hafed et les derniers contreforts sud ouest du Djebel Selfat ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 244 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué :

Le versement, en septembre 1911, de diverses sommes à des indigènes du Douar des Ouled el Hafed « à l'effet d'effectuer des recherches minières dans la région de ce douar et du Djebel Selfat (Cherarda) » ;

Un voyage de M. Victor Lestre de Rey, en février-mars 1912, au Djebel Selfat et ses environs, voyage pendant lequel M. de Rey aurait eu la confirmation de diverses découvertes minières faites par les indigènes et aurait, lui-même, fait des découvertes minières très importantes, notamment de gisements de cuivre et de pétrole ;

Une déclaration de découverte présentée par M. de Rey à l'« Agence de France à Tanger » à la fin de mars 1912, avec demande de « priorité pour l'obtention de la concession minière de la région ».

Il est dit, dans la requête, qu'en juillet 1912, M. de Rey a cédé à la « Compagnie Anglo-Française-Marocaine Limited » partie de ses droits dans ses recherches minières ci-dessus rapportées » et qu'en octobre 1912 et en août 1913 il a signifié à la Résidence Générale de France à Rabat « la cession de ses droits à M. Albert Cousin, président de la « Compagnie Anglo-Française-Marocaine Limited ». La requête est signée par le président du Conseil d'administration de cette Compagnie et par M. de Rey lui-même.

Le requérant n'a rien répondu aux invitations du Surarbitre en date du 29 juillet 1914 et du 30 avril 1919 à « produire les rapports, comptes-rendus, déclarations, etc., « établissant les prospections », et à « donner des détails sur « les découvertes effectuées et les conditions géologiques « dans lesquelles elles se présentent. »

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, M. Halphen, président de la Compagnie requérante, s'est présenté en son nom et a exposé ses arguments. Il a demandé un délai supplémentaire pour compléter le dossier. M. Halphen a remis à la Commission une copie de la

déclaration de découverte de M. de Rey ci-dessus invoquée. C'est une lettre en date du 15 avril 1912 adressée au ministre de France à Tanger. Dans cette lettre, M. de Rey prie le Ministre d'enregistrer sur le registre de la Légation la découverte, entre autres, de « deux sources pétrolifères au sud du Djebel Selfat, appelées l'une Aïn Zit el Gaz et l'autre Aïn Quettron ». D'après cette lettre, les découvertes auraient été faites en 1910 et confirmées en 1912.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

Quant à la demande du requérant d'un délai supplémentaire pour compléter le dossier, la Commission trouve que le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché de produire les documents en question avant le 15 juillet 1919, date fixée pour la rectification des demandes, ou, en tout cas, en temps utile avant l'audience.

La Commission trouve qu'aucune preuve n'a été fournie des prétendus voyages et prospections ou du prétendu versement aux indigènes.

Les titres invoqués à l'appui de la requête se réduisent donc à une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, du Dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du Dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 6 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 6 mai 1920

Requêtes n° 63 et 64 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 6 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

De NAVAILLES, Secrétaire suppléant le Secrétaire général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître que le rôle appelle la discussion des requêtes enregistrées sous les n° 63 et 64 F.

M. Waller se présente comme président de la Société requérante « Anglo Moroccan Mining Syndicate Ltd ».

M. Waller n'étant pas porteur d'un pouvoir régulier, le Président lui donne la parole sous la réserve que la Commission examinera cette question ultérieurement.

M. Waller développe l'exposé des requêtes à l'appui desquelles il invoque des prospections, des déclarations de découverte et l'analyse d'échantillons de pétrole prélevés à la surface.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, examine successivement les requêtes 63 et 64 F. Il constate qu'elles ne sont basées que sur des déclarations de découverte, titres tout à fait insuffisants d'après la jurisprudence adoptée par la Commission et déclare que les rapports de l'ingénieur Hibbert ne témoignent d'aucune étude géologique sérieuse. Il relève la non concordance entre les requêtes, les plans et les cartes en ce qui concerne la situation des périmètres. Il ajoute que la Société n'a pas fourni les justifications demandées par le Surarbitre et le Service des Mines. M. Lantenois conclut au rejet des requêtes 63 et 64 F.

Le Président met en délibéré les requêtes 63 et 64 F et fait savoir que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

A la fin de l'audience, le représentant de la Société requérante demande l'autorisation de déposer quelques documents complémentaires. Le Président dit que la Commission se réserve de statuer ultérieurement sur la question de leur recevabilité.

La séance est levée à 11 h. 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 6 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 63 et 64 F**

La Société « Anglo-Moroccan Mining Syndicate Ltd », de nationalité anglaise, avec siège social à Londres, ayant élu domicile à Paris, 22 et 24, rue Saint-Georges, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches et d'exploitation pour un périmètre appelé « Mellah », dont les limites ne sont pas indiquées dans la requête ; le requérant paraît s'en référer aux pièces annexées.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 63 F.

Le même requérant a présenté une autre requête, tendant à obtenir un permis de recherches et d'exploitation

pour un périmètre appelé « Silfat » (« Silfet »), dont les limites ne sont pas indiquées dans la requête ; le requérant paraît s'en référer aux pièces annexées.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 64 F.

Pour le cas où les permis sollicités ne seraient pas accordés à la Société requérante, celle-ci demande, dans les deux requêtes, une indemnité à fixer par la Commission, « en raison des frais, peines et soins occasionnés par les actes et démarches que le requérant crut pouvoir entreprendre pour l'établissement de ses droits ».

Les requêtes sont signées par M. Dempster, secrétaire de la Société.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, d'examiner les deux requêtes conjointement.

A l'appui de ses requêtes, le requérant a invoqué les faits suivants :

- 1° La découverte des gîtes ;
- 2° La prospection du terrain ;
- 3° L'établissement de plans et cartes afférents à ce terrain.

Dans une lettre en date du 21 juillet 1910, la Société a signalé à la Légation britannique à Tanger la découverte de sources de pétrole dans les endroits suivants :

- 1° A Aïn Bendrau, dans la Kabyle de Hajowa, sur la route de Fès, dans le voisinage d'Amarat et d'Oulad Salaa.
- 2° A un endroit appelé Luksman, à Silfat, près de la zaouïa de Sidi Abd El Kader, près d'Abfuda, limité par Rhaman.

3° A Aïn El Ksab et à Aïn Haloofa, près de Aïn El Kitran, à côté de la caverne Nasrani, au-dessous de la mosquée, à une demi-heure de distance environ.

Le requérant dit dans la lettre que des prospections ont été effectuées, des plans approximatifs ont été levés et des échantillons ont été recueillis de ces endroits ; mais il ne donne aucun détail sur ces travaux. Il n'indique pas non plus les noms des personnes qui les auraient effectués. Aucun plan ne paraît avoir accompagné la déclaration ; mais le requérant aurait envoyé à la dite Légation, le 18 septembre 1910, un plan et un rapport concernant les « périmètres pétrolifères dénoncés par ce Syndicat le 21 juillet dernier », et, le 6 octobre 1910, un plan et un rapport concernant les « périmètres pétrolifères près de Silfat dénoncés par ce Syndicat le 21 juillet dernier ». Le requérant ajoute, dans sa lettre du 18 septembre 1910 concernant les « périmètres pétrolifères dénoncés » : Ce périmètre sera connu sous le nom de « Périmètre pétrolifère Mellah ».

Le requérant a, en 1919, précisé les emplacements des périmètres en donnant les coordonnées de leurs centres et l'orientation des longs côtés ; mais les emplacements indiqués en 1919 diffèrent très notablement de ceux marqués en 1914 sur les cartes Larras.

Le rapport concernant le périmètre « Mellah » est daté du 11 septembre 1910 et signé par M.A. Hibbert. Il paraît donner des indications supplémentaires quant à l'emplacement du périmètre, mais il ne donne aucun détail sur les

prospections effectuées. Dans le rapport, il est fait mention d'un échantillon de pétrole pris « de la source ».

Le rapport concernant le périmètre Silfat est daté du 23 septembre 1910 et signé par M. A. Hibbert. Il paraît également donner des indications supplémentaires quant à l'emplacement du périmètre, mais il ne donne aucun détail sur les prospections effectuées. Dans le rapport, il est fait mention d'échantillons de pétrole « pris sur le périmètre ».

A la séance fixée pour la discussion des deux affaires, M. Waller s'est présenté au nom et comme président de la Société requérante et a exposé ses arguments. A la fin de la séance, il a mis à la disposition de la Commission un certain nombre de documents.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des deux demandes.

La Commission ne croit pas devoir prendre en considération les nouveaux documents qui pourraient être présentés. Le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché de les produire dans le délai fixé pour la rectification des requêtes ou, en tout cas, en temps utile avant l'audience.

La Commission est d'avis que le requérant n'a justifié d'aucune activité minière. Dans ses observations écrites en date du 27 juillet 1914, le Surarbitre avait invité la Société requérante à donner, le cas échéant, des détails sur les découvertes effectuées et à justifier de recherches, prospections, explorations, travaux, mais elle n'a rien répondu. Les titres invoqués se réduisent donc à une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance de permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er} du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite, toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

En ce qui concerne la demande du requérant tendant à obtenir une indemnité en raison de frais, peines et soins occasionnés par les actes et démarches que le requérant aurait entrepris pour l'établissement de ses droits, la Commission est d'avis que cette demande, au sujet de laquelle au reste il n'a été fourni aucune explication ultérieure, ne peut pas donner lieu à une indemnité, aux termes du dahir du 19 janvier 1914 instituant la Commission Arbitrale.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de ses demandes 63 et 64 F.

Fait à Paris, le 8 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 15 mai 1920

Requêtes n°s 31 F (Renonciation), 107, 108 et 110 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p.i., Président ;

FROMAGEOT (France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 15 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président invite le greffier à donner lecture de la décision de la Commission Arbitrale portant radiation du rôle de la requête n° 31 F, présentée par MM. Benasseraf frères, qui a fait l'objet d'une renonciation.

Le greffier appelle ensuite les affaires n°s 107, 108 et 110 F, présentées par M. Couband, auquel s'est substituée ultérieurement la « Société Marocaine d'Etudes Minières », et constate que le requérant, bien que dûment convoqué, n'est pas présent et n'est pas représenté. Il donne successivement lecture des requêtes 107, 108 et 110.

Le Président, d'accord avec le Service des Mines, décide d'examiner conjointement les trois requêtes, sans préjudice de leur connexité.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, constate que les requêtes 107, 108 et 110, dont deux concernent les pétroles, ne sont basées que sur de simples déclarations de découverte, sans aucune étude géologique sérieuse et sans indications précises sur la situation des suintements bitumineux. Quant aux études ou travaux qui auraient été faits sur ces périmètres postérieurement au 19 janvier 1914, M. Lantenois estime qu'il ne peut en être fait état devant la Commission. Il conclut au rejet des requêtes 107, 108 et 110 F.

Le Président met les affaires en délibéré et dit que les sentences seront rendues à une prochaine audience.

La séance est levée à 10 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 15 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête 31 F

M. F. Busset, agissant en sa qualité de mandataire de MM. Jacob et Salomon Benasseraf, en vertu d'une procuration antérieurement produite, a, par une lettre en date du 30 avril 1920, déclaré qu'il renonce à la « requête n° 31, dite Ouled Taleb ».

Donnant acte de cette déclaration, la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Ar-

bitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce,

Décide :

L'affaire 31 F est rayée du rôle.

Fait à Paris, le 15 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 107 F**

MM. Paul Couband, de nationalité française, domicilié à Paris, 24, boulevard des Capucines, a présenté une requête tendant à obtenir « un permis de recherches minières » pour un périmètre de 4.730 hectares, situé au Djebel Ouazzar.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 107 F.

M. Couband ayant plus tard cédé ses prétendus droits à la Société Marocaine d'Etudes Minières, dont le siège social est à Paris, 8, rue d'Aguesseau, celle-ci s'est présentée comme requérante.

La requête a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte, déposée à la Légation de France à Tanger, le 14 janvier 1911, par le nommé O. Djouini, sujet tunisien, agissant au nom et pour le compte de M. Couband. Cette déclaration concernait « un gisement de minerai de fer, calamine et autres minerais, sis au lieu dit Ouezzarar, sur la piste qui conduit d'El Ksar El Kébir à Ouezzan ». Les limites sont indiquées dans la déclaration. Deux copies de cette déclaration ont été produites devant la Commission, mais elles ne sont pas de la même teneur, bien qu'elles soient toutes deux certifiées conformes à l'original.

Le requérant actuel a aussi invoqué des voyages effectués par MM. Djouini et Blondeau aux frais de M. Couband. Ces voyages, dit le requérant, devaient être suivis de recherches et de travaux importants, mais ils furent interrompus par suite de l'hostilité des indigènes.

Au sujet de ces voyages, le requérant actuel a produit un rapport de M. Couband et un de M. Blondeau. Les rapports ne portent aucune date. D'après son rapport, M. Blondeau n'aurait même pas visité le terrain faisant l'objet de la présente requête.

Le requérant actuel invoque en outre des recherches et des travaux effectués après la promulgation du dahir chérifien sur les mines, en date du 19 janvier 1914. Les rapports dressés à ce sujet ont été produits devant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er} alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2 — Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués, qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines, du 19 janvier 1914.

La Commission est d'avis que le requérant n'a pas prouvé que ce qui a été entrepris dans les voyages de MM. Djouini et Blondeau ait eu le caractère d'une activité minière réelle.

Les titres invoqués se réduisent donc à une déclaration de découverte.

La Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er} du dahir instituant la Commission Arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 19 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 108 et 110 F**

M. Paul Couband, de nationalité française, domicilié à Paris, 24, boulevard des Capucines, a présenté une requête tendant à obtenir « un permis de recherches minières » pour un périmètre de 4.290 hectares, situé au lieu dit Hjaoua, près des douars du Caïd Mouloud, à environ 50 kilomètres de Fès.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 108 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir « un permis de recherches minières » pour un périmètre de 4.670 hectares, situé « dans la région du Djebel Aït Mesmouda ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 110 F.

M. Couband ayant plus tard cédé ses prétendus droits à la « Société Marocaine d'Etudes Minières, dont le siège social est à Paris, 8, rue d'Aguesseau, celle-ci s'est présentée comme requérante dans les deux affaires.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre français, M. Fromageot et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête 108 F., le requérant a invoqué une déclaration de découverte, déposée à la Légation de France à Tanger, le 7 janvier 1911, par le nommé O. Djouini, sujet tunisien, agissant au nom et pour le compte de M. Couband. Cette déclaration concernait « une nappe pétrolifère sise près des douars du Caïd Si Mouloudi, à 3 ou 4 kilomètres de la tribu des Ouled Aïssa ». Les limites sont indiquées dans la déclaration. Deux copies de cette déclaration ont été produites devant la Commission, mais elles ne sont pas de la même teneur, bien qu'elles soient, toutes deux certifiées conformes à l'original.

A l'appui de sa requête 110 F., le requérant a invoqué une déclaration de découverte, déposée à la Légation de France à Tanger, le 14 janvier 1911, par le nommé O. Djouini, sujet tunisien, agissant au nom et pour le compte de M. Couband. Cette déclaration concernait « une nappe pétrolifère sise au lieu dit Rhouna, voisin du Djebel Aït « Malmouda (Mesmouda?), dans le voisinage de la piste d'El « Ksar El Kébir à Ouazzan ». Les limites sont indiquées dans la déclaration. Deux copies de cette déclaration ont été produites devant la Commission, mais elles ne sont pas de la même teneur, bien qu'elles soient, toutes deux, certifiées conformes à l'original.

Le requérant actuel a aussi, dans les deux requêtes, invoqué des voyages effectués par MM. Djouini et Blondeau aux frais de M. Couband. Ces voyages, dit le requérant, devaient être suivis de recherches et de travaux importants, mais ils furent interrompus par suite de l'hostilité des indigènes.

Au sujet de ces voyages, le requérant actuel a produit un rapport de M. Couband et un de M. Blondeau. Les rapports ne portent aucune date. D'après son rapport, M. Blondeau n'aurait même pas visité les terrains faisant l'objet des requêtes.

Le requérant actuel invoque également des recherches et des travaux effectués après la promulgation du dahir chérifien sur les mines, en date du 19 janvier 1914. Les rapports dressés à ce sujet ont été produits devant la Commission.

A la séance fixée pour la discussion des deux affaires, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet des demandes.

La Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir qui l'a instituée — voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2. Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les mines du 19 janvier 1914.

La Commission est d'avis que le requérant n'a pas prouvé que ce qui a été entrepris dans les voyages de MM. Djouini et Blondeau ait eu le caractère d'une activité minière réelle.

Les seuls titres invoqués restant à examiner sont donc les déclarations de découverte de M. Djouini.

La Commission est d'avis que ces actes ne suffisent pas à justifier la délivrance de permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas ses demandes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du dahir instituant la Commission arbitrale. Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de ses demandes 108 et 110 F.

Fait à Paris, le 19 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 19 mai 1920

Requête n° 82 F

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

FROMAGEOT (France), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 19 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS, agent du Makhzen ;

De NAVAILLES, Secrétaire suppléant le Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Greffier donne tout d'abord lecture des sentences rendues dans les affaires 107, 108 et 110 F. Il appelle ensuite la requête 82 F présentée par MM. Lendrat et Groulard et constate que les requérants, bien que dûment convoqués, ne sont pas présents et ne sont pas représentés.

Le Président fait remarquer que, postérieurement à leur requête déposée en 1914, les requérants ont demandé à la Commission de se déclarer incompétente en ce qui concerne l'attribution de périmètre portant sur les pétroles. Il estime que, contrairement à cet avis, la Commission, d'après les termes du Dahir de 1914 et la jurisprudence établie, est compétente pour statuer sur la requête.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, dit que la requête n'est basée que sur une déclaration de découverte

dont la copie n'a pas été produite. La requête est accompagnée d'un rapport non daté, sans aucune valeur technique et dénotant le manque de connaissances géologiques de son auteur, et d'un croquis très sommaire. M. Lantenois relève de nombreuses contradictions dans les différentes pièces complémentaires produites depuis 1914 et dont certaines sont signées par un M. Rigaud, alors que c'est à M. Kister que les requérants auraient donné procuration. Il ajoute qu'en ce qui concerne les travaux postérieurs à 1914 dont se réclament les requérants, ils ne peuvent, aux termes mêmes du Dahir de 1914, être retenus.

M. Lantenois termine en disant que l'activité minière des requérants avant 1914 a été nulle et il conclut au rejet de la requête 82 F.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit que la sentence sera rendue à une prochaine audience.

La séance est levée à 11 heures.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 19 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant la requête n° 82 F

MM. Eugène Lendrat et Léon Groulard, négociants et propriétaires à Casablanca, tous deux de nationalité française, ayant élu domicile à Paris, 22, rue de l'Arcade, ont présenté une requête tendant à obtenir « en même temps qu'un permis de recherches exclusives pour un périmètre de 10.000 hectares », une concession provisoire pour l'utilisation du produit de leurs recherches. Le périmètre en question est situé dans la vallée du Sébou et comprend des prétendus gisements de pétrole.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 82 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'arbitre français, M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de leur requête, les requérants ont invoqué une déclaration de découverte qu'ils auraient adressée, le 25 novembre 1913, au Consul de France à Casablanca, à la suite de recherches faites par leur ingénieur. Le texte de cette déclaration n'a pas été fourni, malgré l'invitation du Surarbitre dans ses observations écrites en date du 27 juillet 1914.

Les requérants ont aussi adressé à la Commission une demande en autorisation provisoire dans les conditions prévues par l'article 4 du Dahir du 19 janvier 1914 instituant la Commission. Les requérants ont toutefois, le 21 juillet 1914, déclaré qu'ils se désistaient de cette demande, et acte a été donné de leur déclaration par la Décision du Surarbitre de la même date.

A titre d'annexe à leur requête, les requérants ont adressé au Surarbitre, le 7 juin 1919, une requête spéciale non datée sur les limites de la compétence de la Commission arbitrale.

Les requérants font valoir que la Commission arbitrale est incompétente sur toutes les questions de phosphates et de pétroles.

Les requérants ont aussi invoqué l'occupation du terrain, effectuée en juillet 1914, des fouilles exécutées en mars et avril 1914, ainsi que d'autres travaux postérieurs à la promulgation du Dahir chérifien sur les Mines, en date du 19 janvier 1914.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, les requérants, bien que dûment convoqués, ne se sont pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a conclu au rejet de la demande.

La Commission, qui est compétente pour traiter les demandes concernant le pétrole, fait remarquer que, suivant les dispositions du Dahir qui l'a instituée (voir l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2). Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du Dahir sur les Mines du 19 janvier 1914.

En ce qui concerne les faits et circonstances invoqués qui seraient antérieurs à la promulgation du Dahir sur les Mines, la Commission estime que les requérants n'ont pas établi l'existence de faits et circonstances donnant lieu à leur accorder le permis de recherches sollicité.

Les requérants ont, dans un mémoire du 31 juillet 1914, fait opposition à certaines requêtes dont les signataires ne sont pas ressortissants français.

La présente Commission, telle qu'elle est constituée, n'a pas compétence pour statuer sur de telles requêtes.

Par ces motifs,

La Commission,
débout les requérants de leur demande.

Fait à Paris, le 21 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 10 mai 1920

Requêtes n°s 278, 279, et 280 F.

La Commission Arbitrale, composée de :
MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;
ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;
De FONTARCE (Maroc), Arbitre,
s'est réunie le 10 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;
ALPHAND, Secrétaire Général ;
ROBIN, Greffier ;
BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président invite le greffier à appeler les requêtes 278, 279 et 280 F, présentées par la Société « Pearson and Son Limited ».

Le Greffier constate que la Société est représentée par M. Martin German Ribon et donne lecture de la procuration remise par lui. Il donne aussi connaissance d'une lettre qu'apporte le représentant de la Société et dans laquelle cette dernière demande à la Commission de verser aux débats :

- 1° La procuration de MM. Pearson and Son ;
- 2° Un mémoire présenté par M. Mator, avocat-conseil des requérants ;
- 3° Une note sur chacune des requêtes 278, 279 et 280 F.
- 4° Une note sur les qualifications des ingénieurs qui ont fait les études géologiques.

Dans cette même lettre, le représentant des requérants offre aux arbitres de leur communiquer des documents confidentiels (rapports géologiques et cartes) qu'il dit ne pouvoir laisser.

A une demande du Président, M. Ribon déclare que le Service des Mines n'a pas eu connaissance de ces documents.

M. Lantenois demande que les requêtes soient discutées successivement, en commençant par la requête 280 F, la première dans l'ordre chronologique.

Le Président demande au requérant d'exposer la requête.

M. Ribon répond qu'il s'en réfère aux pièces produites.

M. de Lapradelle dit qu'il ne lui semble pas possible de continuer la discussion en faisant état de nouveaux documents dont le Service des Mines n'a pas eu connaissance.

Le Président décide de suspendre l'audience pour permettre à la Commission et au Service des Mines d'examiner les documents en question.

A la reprise de l'audience, le Président autorise M. Ribon à donner lecture du mémoire de l'avocat-conseil de la Société, empêché d'assister à l'audience. Dans ce mémoire, après avoir fait mention des notes complémentaires concernant chacune des requêtes, la Société Pearson and Son met en cause le Gouvernement Chérifien à l'occasion de la situation privilégiée qui aurait été faite, pendant la guerre, à la « Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages », admise, par voie de réquisition, à effectuer des sondages sur des périmètres réclamés par la Société « Pearson and Son ».

M. de Lapradelle, au nom du Service des Mines, interrompt cet exposé en disant que, dans l'exercice du droit exceptionnel de réquisition, justifié par les circonstances, toutes les précautions utiles ont été prises par le Gouvernement Chérifien pour ne porter aucune atteinte aux droits du requérant et aux prérogatives de la juridiction arbitrale. Il demande à la Commission de déclarer en tout cas que les faits allégués dans le mémoire sont tout à fait en dehors de la question qui lui est soumise. M. Lantenois met sous les yeux de la Commission une carte établissant que les périmètres réclamés devant elle ont été exclus de la réquisition.

M. Ribon objecte que des travaux de sondage ont été faits sur le périmètre 280 par la « Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages ».

M. Lantenois répond que c'est exact, mais que cette Société a été désavouée pour ce fait par le Gouvernement Chérifien.

Le Président déclare que la Commission n'est pas compétente pour apprécier les considérations contenues dans

la partie du mémoire lue jusqu'ici. Il invite M. Ribon à continuer sa lecture.

Le Président constate, avec le requérant et le Service des Mines, que le mémoire se rapporte à l'ensemble des trois requêtes présentées.

M. de Lapradelle demande à déposer les conclusions suivantes avant que se poursuive le développement de la discussion des faits. Ces conclusions tendent à ce que :

« Plaise à la Commission Arbitrale décider :

« 1° Qu'il sera fait droit ultérieurement, les deux parties contradictoirement entendues, sur la question de production, par le requérant, de certains documents, annoncée comme devant être faite dans des conditions spéciales, non conformes aux usages établis ;

« 2° Que les parties seront invitées à présenter, sans le secours de ces documents, l'exposé de l'affaire au point de vue minier ;

« 3° Qu'après cet examen de l'ensemble des faits, elles seront appelées à discuter en droit le point de savoir si, comme l'estime le Service des Mines, les faits se présentent dans des conditions telles que le dahir du 19 janvier 1914, article 2, parag. 2, ne permet pas à la Commission de statuer en équité ;

« 4° Qu'éventuellement, en cas de rejet des conclusions formées sur ce point quant au fond, par le Service des Mines, il y aurait lieu d'entrer dans un examen technique approfondi de l'affaire pour déterminer si, et jusqu'à quel point, il y aurait lieu, en équité, d'accorder au requérant des permis de recherches et d'exploitation. »

M. Ribon dit qu'il lui semble difficile de soutenir les requêtes « Pearson and Son », sans l'assistance de son conseil, et exprime le désir de voir remettre à une prochaine audience la suite de la discussion.

Le Président dit qu'il sera statué ultérieurement sur les conclusions du Service des Mines et renvoie la suite de la discussion à l'audience du lundi 17 mai.

La séance est levée à midi 30.

En foi de quoi est dressé le présent procès-verbal, signé du Surarbitre et du greffier.

Fait à Paris, le 19 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 17 mai 1920.

Requêtes n° 278, 279 et 280 F (suite)

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 17 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

A la demande du Président, le greffier donne lecture de la décision préparatoire rendue par la Commission Arbitrale à la suite des conclusions déposées par le Service des Mines à l'audience du 10 mai 1920.

M. Lantenois, avant d'examiner le point de vue du droit, fait un exposé critique du dossier 280 F. Il constate que cette requête est basée :

1° Sur des déclarations de découverte précises faites en 1910 et concernant des sources pétrolifères indiquées sur la carte ;

2° Sur l'analyse d'échantillons de pétrole prélevés sur le terrain, dont le Service des Mines ne croit pas devoir contester l'authenticité ;

3° Sur des soi-disant études géologiques faites en août 1912 par M. Vaetch, et octobre 1912-août 1913 par M. Eggleston Smith, tous deux géologues réputés.

D'après les pièces contenues dans le dossier, MM. Pearson and Son auraient acquis régulièrement les droits des demandeurs originaires.

Le Service des Mines fait remarquer qu'aucune justification de ces prétendues études géologiques n'a été produite et qu'il n'a été joint à la requête qu'une carte topographique, faite d'ailleurs avec grand soin.

M. Lantenois ajoute que l'existence du pétrole au Maroc était connue depuis longtemps et que sa présence dans le Djebel Tselfat est nettement indiquée dans une requête des frères Mannesmann datant de 1906. D'autre part, l'étude géologique de la région avait été faite avant 1909 par M. Brives, géologue français, et avant 1912, par M. Gentil, également géologue français. M. Brives a signalé au Tselfat et au Zerhoun l'allure tectonique en dômes qui a été retenue par la Société Pearson comme un fait capital. M. Lantenois estime que toutes ces constatations diminuent donc l'intérêt des déclarations de découverte, déjà insuffisantes lorsqu'elles sont produites seules, d'après la jurisprudence adoptée par la Commission.

Au sujet de la question de droit, M. de Lapradelle dit qu'il croit nécessaire de statuer d'abord sur la recevabilité des documents complémentaires que le représentant des requérants s'offre à remettre. Il demande à la Commission de dire et décider que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces documents sont offerts, leur production n'est plus recevable.

A la suite de cette déclaration, le Président suspend l'audience pour délibérer à nouveau.

A la reprise de l'audience, le Président, conformément à la décision déjà rendue, invite le représentant des requérants à faire connaître les raisons qui l'ont empêché de remettre les pièces complémentaires dans la forme et dans les délais prescrits.

M. Ribon, par l'organe de son conseil, M. Mater, répond que ces pièces n'ont pas été remises parce que leur production n'était prescrite ni dans les observations du Surarbitre, ni dans celles du Service des Mines. Il dit qu'elles consistent en cartes très détaillées et en rapports et s'offre de les laisser à la disposition de la Commission aussi

longtemps qu'elle le jugera convenable, sans cependant qu'il lui soit possible, dit-il, de s'en dessaisir. La Commission étant un tribunal supérieur, il pense qu'elle a la faculté de juger en équité, sans se conformer aux règles ordinaires de procédure.

M. de Lapradelle estime qu'il ne peut être fait état des documents dont parle le requérant parce qu'il s'agit d'une procédure tardive. Il ajoute que, si les pouvoirs de la Commission sont ceux d'un tribunal statuant en équité, elle n'en est pas moins liée, en ce qui concerne la procédure, par les termes du dahir. Tout ce qui est versé aux débats doit, dit-il, rester dans les archives, sinon en original, du moins en copie. Le requérant n'ayant pas justifié de circonstances exceptionnelles, il conclut au rejet de la demande de production de documents complémentaires offerte par les requérants.

Le représentant de la Société dit qu'il persiste à croire que la Commission a le pouvoir de s'écarter de toutes les règles du droit strict des tribunaux ordinaires et déclare s'en remettre à la décision de la Commission.

M. de Lapradelle maintient ses conclusions.

Le Président met l'affaire en délibéré et dit qu'une décision sur cette question sera rendue à une prochaine audience. Il est décidé de poursuivre la discussion à l'audience du 18 mai.

La séance est levée à midi 30.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 17 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête 280 F

Attendu que le requérant, invité à développer ses arguments à l'appui de la requête 280 F, s'en est référé aux pièces du dossier, mais que, subsidiairement, il a offert de fournir à la Commission des documents qu'il désirait ne pas voir versés dans les archives de la Commission ;

Attendu que le Service des Mines n'a pas répondu à l'exposé du requérant basé sur les pièces du dossier ;

La Commission estime :

Qu'il convient de donner la parole au Service des Mines qui donnera son avis sur la requête 280 F telle qu'elle a été régulièrement constituée ;

Ensuite, le requérant aura à faire valoir les motifs qui l'ont empêché de fournir, dans la forme et dans les délais voulus, les documents offerts dans la séance du 10 mai et le Service des Mines aura la parole sur la production des dits documents.

En ce qui concerne le surplus des conclusions du Service des Mines,

Attendu qu'il n'apparaît pas à la Commission comme possible de décider s'il y a lieu d'accorder un permis de recherches ou d'exploitation en raison de faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les

mines, conformément à l'article 2 du dahir instituant la Commission, avant de savoir quels sont les faits et circonstances sur lesquels elle devra baser sa décision,

La Commission estime :

Qu'en tout cas, il n'y aura pas lieu pour elle de se prononcer sur le fond avant d'avoir pris une décision sur la question de l'admission ou de la non admission des documents offerts dans des conditions spéciales.

Fait à Paris, le 17 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE du 18 mai 1920

Requêtes n° 278, 279 et 280 F (suite)

La Commission Arbitrale, composée de :

MM. WOLLEBAEK, Surarbitre p. i., Président ;

ALLSEBROOK (Grande-Bretagne), Arbitre ;

De FONTARCE (Maroc), Arbitre,

s'est réunie le 18 mai 1920.

Sont présents :

MM. LANTENOIS et de LAPRADELLE, agents du
Makhzen ;

ALPHAND, Secrétaire Général ;

ROBIN, Greffier ;

BULL et LEPRINCE-RINGUET, du Secrétariat
du Surarbitre.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Greffier donne lecture de la décision de la Commission relative à l'offre de production de documents, dans des conditions spéciales, faite par la Société Pearson and Son, à l'audience du 10 mai 1920.

M. Mater, avocat-conseil du représentant de la Société, dit que la requête 280 F s'appuie sur les deux premiers paragraphes de l'art. 2 du dahir du 19 janvier 1914, dont le texte permet à la Commission d'apprécier les droits réclamés et non pas seulement les droits réellement acquis. Il expose que les titres de la Société sont des déclarations de découvertes faites en 1910 et des études géologiques. D'après lui, ces déclarations auraient été faites en conformité du Dahir du 6 octobre 1908 de Moulay Hafid, — seule législation minière existant avant 1914, — dont l'article 8 prévoit l'attribution du permis à la priorité de la requête. Il estime que l'énumération des faits et circonstances antérieurs à la publication du Dahir de 1914 faisant l'objet du paragraphe 2 de l'art. 2 n'est pas limitative. Les travaux de la Société, dit-il, consistent dans ses explorations géologiques faites en 1912 et 1913 et justifiées par les cartes dont la production tardive n'a pas été admise, cartes qui sont suppléées, du reste, par divers documents joints à la requête dont les éléments semblent suffisants. M. Mater déclare que la Société se contenterait d'un permis de recherches.

M. Lantenois, au nom du Service des Mines, s'en réfère à ses explications antérieures. Tout en contestant toute espèce de valeur au Dahir de 1908, question qui a été jugée

à l'occasion des affaires Mannesmann, il fait remarquer que le texte de ce dahir exclut, du reste, le pétrole des substances concessibles.

M. de Lapradelle constate que le seul fait d'abandonner la demande en équité pour se placer sur le terrain du droit, dénote la faiblesse des arguments de la Société requérante et il conteste l'interprétation donnée au mot « travaux » par son représentant. Bien qu'il n'ait jamais considéré l'énumération du paragr. 2 de l'art. 2 comme limitative, M. de Lapradelle estime que les reconnaissances scientifiques faites par des techniciens qui se sont bornés à aller voir ce qui leur avait été signalé, n'est pas un travail d'activité minière en contact avec le sol. Il rappelle, ainsi que l'a exposé précédemment M. Lantenois, que les requérants n'ont pas fait de découvertes à proprement parler et n'ont pas témoigné d'une activité minière réelle. Il ajoute que les dépenses de la Société en comparaison de ses prétentions sont minimales et conclut au rejet de la requête.

Le Président met l'affaire 280 en délibéré et dit que la sentence sera rendue à une audience ultérieure. Il donne la parole au représentant de la Société en ce qui concerne la requête 278 F.

M. Mater dit qu'il considère que la discussion en ce qui concerne les requêtes 278 et 279 repose sur les mêmes arguments que ceux invoqués pour l'affaire 280 et déclare s'en rapporter à l'appréciation de la Commission.

Aucune objection n'étant formulée par le Service des Mines, le Président met en délibéré les affaires 278 et 279 et dit que la sentence sera rendue en même temps que celle concernant l'affaire 280.

La séance est levée à 11 h. 45.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal signé du Surarbitre et du Greffier.

Fait à Paris, le 18 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,

J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

Décision de la Commission arbitrale concernant la requête 280 F

Attendu que le Surarbitre a, dans sa lettre du 29 juillet 1914, invité le requérant à donner des détails sur les découvertes effectuées et les conditions géologiques dans lesquelles elles se présentent, et justifier des recherches, prospections, explorations, travaux comme de tous faits, actes ou démarches faites pour reconnaître le gisement qu'il réclame, déterminer le périmètre sollicité, et pour affirmer son intention d'y manifester son activité minière, et que le Surarbitre a ajouté dans sa dite lettre que le requérant pourrait rectifier sa demande originaire dans un délai qui prendrait fin le 30 septembre 1914, délai ultérieurement prolongé jusqu'au 15 juillet 1919 ;

Attendu que le Service des Mines a protesté contre la production des documents offerts par le requérant, dans des conditions spéciales à l'audience du 10 mai 1920 ;

Attendu que le requérant n'a pas établi l'existence de circonstances qui l'auraient empêché de les fournir en temps utile ;

La Commission,
décide de ne pas admettre la production des dits documents.

Fait à Paris, le 18 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 278 F**

La Société « S. Pearson & Son Limited », de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, ayant élu domicile à Paris, 54, rue du Faubourg Saint-Honoré, a présenté une requête tendant à obtenir un permis d'exploitation pour « l'huile crue, gaz naturel et autres hydro-carbures », pour un périmètre de 827 hectares, situé au Djebel Tghat, à environ 5 kilomètres au nord-ouest de l'extrémité ouest de la ville de Fès.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 278 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Wollebaek, de l'Arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'Arbitre du Makhzen, M. de Fontarce.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué les faits suivants :

L'envoi au Maroc d'une expédition scientifique composée de M. E. Eggleston Smith, comme géologue en chef et ingénieur, et de MM. Richard Hughes et Robert Blackwood, comme géologues et ingénieurs adjoints, pour faire des plans détaillés topographiques et géologiques. Cette expédition aurait quitté l'Angleterre le 18 octobre 1912 et serait revenue le 1^{er} août 1913, ayant passé neuf mois au Maroc. La partie des frais de cette expédition attribuable à la région de Djebel Tghat se serait élevée à 172 livres sterling ;

Une déclaration de découverte, adressée le 11 juillet 1913 à la légation britannique à Tanger par M. E. Eggleston Smith, au nom du colonel Bathurst, celui-ci agissant pour le compte de la société demanderesse. Cette déclaration, qui était accompagnée d'une carte, portait sur le même périmètre que celui revendiqué devant la Commission Arbitrale. La légation a, dans une lettre du 11 juillet 1913, accusé réception de la déclaration, en ajoutant qu'elle « a été déposée, avec d'autres dénonciations similaires, aux archives de cette Légation ».

Le requérant conclut à l'octroi du permis sollicité :

Premièrement, en raison des plans et recherches faits pour le compte de la Société demanderesse et à ses frais, et

des documents dûment déposés à la Légation britannique ;

Deuxièmement, en raison des sommes d'argent véritablement dépensées au Maroc en examens sérieux et en recherches concernant cette région ;

Troisièmement, en raison de l'expérience de la Société demanderesse en la recherche et le développement du pétrole et de sa capacité pour réaliser l'affaire d'une manière qui contribuera au développement et à la prospérité du Protectorat.

Dans sa réponse en date du 8 septembre 1914 aux observations écrites du Surarbitre, le requérant dit qu'étant donné l'économie qui en résulterait pendant les trois premières années, il préférerait un permis de recherche couvrant l'étendue en question, pourvu qu'il pût, à son seul gré, le faire convertir en un permis d'exploitation.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le requérant s'est fait représenter par M. Ribon, assisté par M^e Mater. Le requérant a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête et a, en outre, invoqué comme base juridiquement valable un prétendu dahir chérifien en date du 7 octobre 1908.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet de la demande.

La Commission ne croit pas devoir s'arrêter aux allégations du requérant tendant à établir la prétendue base juridique de sa demande. Il suffit, à cet égard, de faire remarquer que le requérant n'a pas prouvé que ce dahir, dont le texte n'a pas été produit, ait été promulgué.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Les rapports et les cartes que le requérant a transmis à la Commission en temps utile avant les audiences sont d'un tel caractère que la Commission ne croit pas devoir mettre en doute l'existence de différents faits et circonstances invoqués par le requérant à l'appui de ses requêtes.

La Commission ne trouve cependant pas que la déclaration de découverte, et les autres faits et circonstances qui pourront être considérés comme établis, donnent lieu, même quand il sont considérés dans leur ensemble, d'accorder au requérant un permis de recherche ou d'exploitation, aux termes de l'art. 2, alinéa 2 du dahir chérifien instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission,
déboute le requérant de sa demande.

Fait à Paris, le 29 mai 1920.

Le Surarbitre p. i.,
J. H. WOLLEBAEK.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,
L. ROBIN.

(A suivre.)

AVIS

du Ministère des Affaires Etrangères relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc

Un concours sera ouvert le 8 novembre 1920 pour l'admission à douze emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au Ministère des Affaires Etrangères (Service du Personnel), du 2 juillet au 2 octobre 1920.

NOTE

relative aux télégrammes à destination de l'Office Economique du Maroc à Lyon

Le Directeur de l'Office Economique du Maroc à Lyon signale que des télégrammes destinés à ce service sont fréquemment retournés à leurs expéditeurs pour adresse insuffisante.

Il est, en conséquence, porté à la connaissance du public que tous les télégrammes destinés à l'Office du Maroc à Lyon doivent porter l'adresse suivante : *Office Maroc, Chambre Commerce Lyon.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « *Messaouda* », réquisition n° 238, sise à Casablanca, quartier de la T. S. F., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « *Bulletin Officiel* » du 13 avril 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mai 1920, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « *Messaouda* », réquisition 238 c, a été transférée sur une nouvelle parcelle de terrain d'une contenance de 3.730 mètres carrés, limitée :

Au nord, par la rue R du plan de redistribution du quartier de la Télégraphie sans Fil ;

A l'est, par la troisième parcelle de la nouvelle propriété dite « *Terrain Bacquet I* », réquisition 1913 ;

Au sud, par M. Benchimol, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ;

A l'ouest, par le boulevard F dudit plan, attribuée au requérant par décision de l'Association syndicale des Propriétaires du quartier susvisé, homologuée le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « *Terrain Bacquet I* », réquisition n° 1913, située à Casablanca, quartier de la T. S. F., dont l'extrait de réquisition a paru au « *Bulletin Officiel* » du 13 janvier 1919, n° 325.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 mai 1920, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « *Terrain Bacquet I* », réquisition 1913 c, a été transférée sur trois parcelles de terrain, limitées :

Première parcelle (contenance 4982 mètres carrés), au nord, par le boulevard Front de Mer ; à l'est, par le poste de T. S. F. ; au sud, par la rue R du plan de redistribution ; à l'ouest, par le boulevard F du même plan.

Deuxième parcelle (contenance 843 mètres carrés) : au nord, par la rue R ; à l'est, par la rue S ; au sud, par M. Thénard, représenté par M. Lapiere, géomètre à Casablanca ; à l'ouest, par la rue G'.

Troisième parcelle (contenance 3214 mètres carrés) : au nord, par la propriété dite « *Messaouda* », réquisition 238 ; à l'est, par la rue G' ; au sud, par le boulevard I ; à l'ouest, par M. Benchimol, rue du Commandant-Provost, à Casablanca, et la propriété dite « *Messaouda* », réquisition 238 c, attribuées au requérant par décision de l'Association syndicale des Propriétaires du quartier de la Télégraphie sans Fil, homologuée le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) **NOTA.** — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3^r

Propriété dite : *CAFE DE BORDEAUX*, sise à Kénitra, angle de la rue de la Mamora et du boulevard Petitjean, lotissement domanial n° 38.

Requérant : M. Bigères, Simon, Gilbert, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 13^r

Propriété dite : *COMEDIA*, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue Henri-Popp, n° 59.

Requérant : M. Demiaux, Etienne, François, Victor, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) **NOTA.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 18^r

Propriété dite : ZENITH, sise à Rabat, avenue des Touargas.

Requérant : M. Lequin, Eugène, Paul, Elisée, demeurant et domicilié à Rabat, maison Penhaïm.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 19^r

Propriété dite : HORIZON, sise à Rabat, avenue des Touargas.

Requérant : M. Viguié, Eugène, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Joffre, maison Lauzet.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 20^r

Propriété dite : VILLA CHARLOTTE, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue de Privas.

Requérant : M. Muñoz, Garcia, André, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 25^r

Propriété dite : L'ETOILE VERTE, sise à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7.

Requérant : M. Thollet, Charles, Gabriel, demeurant à Kénitra et domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 30^r

Propriété dite : VILLA JEANNETTE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue 33 prolongée.

Requérant : M. Millicn, Gustave, Eugène, Léon, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 52.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 33^r

Propriété dite : VILLA MATHILDE, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue de Nîmes.

Requérant : M. Billand, Lucien, Jules, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 34^r

Propriété dite : IMMEUBLE DEGREGORI, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : la « Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie », société en nom collectif, dont le siège est à Tanger, et domicilié à Rabat, en ses bureaux, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 36^r

Propriété dite : RAYMONDE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue 33 prolongée.

Requérant : M. Fedière, Albin, Emile, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine Hugo-Derville, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 49^r

Propriété dite : IMMEUBLE LECCEUR N° 3, sise à Kénitra, avenue de Salé, n° 4.

Requérant : M. Lecœur, Eugène, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Salé, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1915^r

Propriété dite : ARNAL, sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : M. Arnal, Louis, demeurant à Kénitra, domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1925^{er}

Propriété dite : TOULON, sise à Kénitra, rue du Général-Seiret.

Requérant : M. Fayos, Adolphe, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Général-Seiret.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1939^r

Propriété dite : DEMOULAIN, sise à Kénitra, rue de la Mamora et avenue de Fès.

Requérant : M. Demoulain, Siméon, Joseph, négociant à Kénitra, domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1940^{er}

Propriété dite : BOUZIGUES, sise à Kénitra, quartier de la Ville-Haute, rue du Général-Seiret et boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Fayos, Adolphe, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Général-Seiret.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1981^{er}

Propriété dite : CAFE LYONNAIS, sise à Kénitra, rue du Sebou.

Requérante : Mlle Planet, Marie-Louise, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Rabat, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2026^{er}

Propriété dite : DE LAMETH N° 2, sise à Kénitra, rue de Thiaumont, lotissement Guilloux, Mussard et Perriquet.

Requérants : 1° Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, épouse de Marie Baudoin, Henri, Clément,

Thibault de Lameth, demeurant à Hermecourt (Somme) ; 2° M. Marie, François, Charles d'Aulan, demeurant à Paris, rue Sédillot, n° 1 ; 3° Mme Charlotte, Mariane, Rémond de Montmort, épouse d'Aulan ; 4° Mme Geneviève, Marie, Thérèse, Alexandrine, Remond de Montmort, demeurant à Paris, rue Fierre-Charron, n° 62, veuve de Victor, Auguste, Ghislain Crombez ; 5° M. Jean, Alexis, Marie de Lespinay, demeurant à Buchimon (Vendée) ; 6° M. Gaëtan, Emile, Edgard de Villers, demeurant à Calluire, villa Ombrosa (Rhône), tous domiciliés chez Mmc de Lameth, 3, rue de la République, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2057

Propriété dite : IMMEUBLE EL COHEN, sise à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : Mohammed ben Omar el Cohen, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2120

Propriété dite : PROPRIÉTÉ GIL, sise à Kénitra, rue du Fort-de-Vaux.

Requérant : M. Francisco Gil, demeurant à Kénitra, domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2143

Propriété dite : IMMEUBLE BENAYOUN, sise à Kénitra, rues de la République et du Lieutenant-Brazillan.

Requérant : M. Benayoun, Prosper, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2183

Propriété dite : DAR SASSI KENITRA, sise à Kénitra, lotissement domanial de la ville indigène, avenue de Fès.

Requérant : M'Hamed ben Mustapha Sassi, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Moulay Youssef, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2593

Propriété dite : BELLET, Marius, sise à Kénitra, angle de la rue de l'Invincible et de la promenade de Lord Kitchener.

Requérant : M. Bellet, Marius, Agapit, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2521

Propriété dite : IMMEUBLE CHAMPEL, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, n° 7.

Requérant : M. Champel, Paul, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1033

Propriété dite : IMMEUBLE NAVAS, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Avelino del Saz Isquierdo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1730

Propriété dite : EMERIDJA, sise Région des Doukkala, lieudit « Guenadrias ».

Requérants : 1° M. Plouard, Georges, Charles, Paul, et 2° M. Canas, Marie, Désiré, domiciliés tous deux chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1846

Propriété dite : VEYRE BOUAZZA 2, sise à 25 kilomètres de Casablanca, au lieudit « Kasbah Bouazza Rigueri », fraction des Ouled Jerrar.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, villa « La Volière », avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1894

Propriété dite : ASABAN II^e, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Asaban, Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu les 6 mars et 12 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1934

Propriété dite : BLED EL HARACH, sise tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, lieudit Bouchiena El Boutouil.

Requérant : Thami ben Laïdi, caïd des Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2015

Propriété dite : BLED EDDEROUA, sise tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, lieudit « Edderoua et Eddafa ».

Requérant : Thami ben Laïdi, caïd des Ouled Ziane, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2017

Propriété dite : BLED EL HOSSEIN BEN HAMOU, sise tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, lieudit Edderoua.

Requérant : El Hossein ben Hamou ben Aïssa Ezziani el Gueroussi, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2034°

Propriété dite : DAR CAID THAMI OU EL HOSSEIN BEN HAMOU, sise tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Ayad, lieudit Edderoua.

Requérant : Thami ben Laïdi, caïd des Ouled Ziane et El Hossein ben Hamou ben Aïssa Ezziari et Gueroussi, tous deux domiciliés chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2214°

Propriété dite : IMMEUBLE TERREL, sise à Casablanca, route d'Anfa Supérieur, à 3 kil. 500 de la ville.

Requérant : M. Terrel, Léon, demeurant à Anfa supérieur, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2427°

Propriété dite : BID II, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, à l'ouest de l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2455°

Propriété dite : VITTORIA I, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation, route de Casablanca à Mazagan, entre le 3^e et le 4^e kilomètres.

Requérante : Mme Vittoria Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Félix Guedj, 24, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2456°

Propriété dite : VITTORIA II, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation, route de Casablanca à Mazagan, entre les rues 4 et 5.

Requérante : Mme Vittoria Olivieri, épouse Umberto Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, audit lieu, et domiciliée chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2461°

Propriété dite : CHERISEY, sise à Casablanca, quartier du Camp espagnol, rue Verlet-Hanus.

Requérant : M. de Carmejane, Henri, Augustin, Marie, François, Régis, demeurant à Suze-la-Rousse (Drôme), domicilié chez M. Buan, son mandataire à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2484°

Propriétés dites : BLAD ESSOUINIAT I et BLAD ESSOUINIAT II, sises à Casablanca, quartier de l'Aviation, lieudit « Blad Sahel ».

Requérants : pour la 1^{re}, Mohamed ben Ouad Sebaï el Bidaoui, et pour la 2^e, El Hadj Ettahar ben Lahbib el Me-

diouni el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2485°

Propriété dite : BLAD DARBANA, sise à Casablanca, entre les kilomètres 3 et 4 de la route de Casablanca à Mazagan, lieudit « Ennekilat ».

Requérants : 1^{er} Mohamed ben Omar Sebaï el Bedaoui, et 2^o El Hadj Ettahar ben Lahbib el Mediouni el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2486°

Propriété dite : BLAD EMRRAKHELA, sise à 6 kilomètres de Casablanca, piste des Soualem, quartier de l'Aviation.

Requérants : 1^{er} Mohamed ben Omar Sebaï el Bedaoui, et 2^o El Hadj Ettahar ben Lahbib el Mediouni el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2514°

Propriété dite : ANFA HOTEL, sise à Casablanca, quartier d'Anfa.

Requérante : Mme Hazera, demeurant à Anfa supérieur, domiciliée chez son mandataire, M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 23°**

Propriété dite : BLED EL BARAKA I, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Nouveau-Marché, boulevard du Camp à la Gare.

Requérant : M. Bernard, Maurice, rédacteur au Secrétariat Général de la Résidence, à Rabat, domicilié chez M. Dalverny, Albert, conducteur adjoint des Travaux Publics à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 24°

Propriété dite : BLED EL BARAKA II, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Nouveau-Marché, boulevard du Camp à la Gare.

Requérant : M. Costantini, Lucien, géomètre au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, et domicilié chez M. Dalverny, Albert, conducteur adjoint des Travaux Publics à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 172°

Propriété dite : JULIENNE, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Camp, avenue de Sidi Yahia.

Requérante : Mme Gomez, Francisca, demeurant à Oujda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 175°

Propriété dite : ANTOINETTE, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Camp, route du Conseil de Guerre.

Requérant : M. Capel, Jean, Manuel, Francisco, charretier, demeurant à Oujda, route du Conseil de Guerre.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

Réquisition n° 182°

Propriété dite : MAISON HAVARD LEON, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du cimetière musulman, route de Marnia.

Requérant : M. Havard, Léon, propriétaire demeurant à Tlemcen, allée des Ormeaux, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES

ARRÊTÉ du Directeur Général des Travaux Publics autorisant M. Morysse, Georges, représentant de M. Bonte à installer une usine de rouissage et de teillage de lin.

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu la demande formulée le 20 mai 1920 présentée par M. Georges Morysse, industriel à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de M. Bonte, à l'effet d'être autorisé à installer une usine de rouissage et de teillage de lin au droit du P.M. 35 k. 500 de la route de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 portant classement des dits établissements ;

Considérant qu'en raison du type de la chaudière que comporte cet établissement il est classé en 1^{re} catégorie ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de Chaouïa Nord, du 7 juin au 7 juillet 1920 ;

Vu l'avis des autorités régionales ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — M. Georges Morysse, industriel à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de M. Bonte, est autorisé à installer une usine de rouissage et de teillage de lin au droit du P.M. 35 k. 500 de la route de Casablanca à Rabat.

Rabat, le 12 juillet 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

L'Ingénieur délégué,
FERRAS.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ

déclarant urgente la construction de bâtiments administratifs et frappant d'expropriation diverses parcelles

Le Pacha de la Ville de Casablanca, Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, notamment en son article 26 ;

Vu les dahirs du 3 mai et 15 octobre 1919 qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'établissement à Casablanca, entre le parc et la villa de M. le Contrôleur Chef de la Région de la Chaouïa, de divers bâtiments administratifs, dressé le 15 janvier 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1920 frappant d'expropriation les parcelles désignées dans le tableau annexé au dit arrêté, nécessaires à la construction de bâtiments administratifs ;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à la construction de divers bâtiments administratifs entre le parc et la villa de M. le Contrôleur Chef de la Région de la Chaouïa ;

Arrête :

Article premier. — Est déclarée urgente la cession à la Ville de Casablanca des parcelles non bâties nécessaires à la construction de bâtiments administratifs entre le parc et la villa de M. le Contrôleur, Chef de la Région Civile de la Chaouïa.

Casablanca, le 9 juillet 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAT.

Le Chef de la Région Civile de la Chaouïa,
LAURENT.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une douira et d'une écurie attenante, appartenant aux Habous de la mosquée Mesdjed Ben Amrane, à Fes

Il sera procédé, le lundi 8 Doul Hidja 1338 (23 août 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fes, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : une douira et une écurie attenante, surmontée d'une chambre, le tout inscrit sous le n° 48 du rôle de la taxe urbaine. Ces immeubles sont situés à Fes, au fond d'une rue contiguë à la mosquée Mesdjed ben Amrane. La douira mesure 20 x 5 et l'écurie 5 x 1,80.

Mise à prix : 6.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 780 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fes ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,

TORRES.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange de
un tiers de maison appartenant aux
Habous de la mosquée de Sidi Youmès,
à Fès*

Il sera procédé, le lundi 8 Doul Hidja 1338 (23 août 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : un tiers de maison et du terrain sur lequel elle est édifiée, d'une superficie totale approximative de 79 mètres carrés 20 (9x8,80) en indivision avec Mohammed el Marmissi, sise Derb Ahl Tadla, n° 48, à Fès.

Mise à prix : 4.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef de Service du Contrôle
des Habous.*

TORRES.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, dont le bornage a été effectué le 5 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

Pour deuxième insertion.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Tadlaouia », dont le bornage a été effectué le

le 10 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

Pour deuxième insertion.

AVIS

Suivant exploit de M^e Langlois, huissier à Oran, en date du 26 juin 1920, enregistré, M. Charles HEICK, demeurant meurant à Oran, a révoqué la procuration qu'il avait donnée à Mlle Philomène HERNANDEZ, demeurant à Casablanca, Maroc, rue Cottanest, cité Ben Dahan.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Successions vacantes

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix d'Oudja le 8 juillet 1920, la succession du sieur Mamadou Fofana, commerçant à Bou Denib, décédé en cette ville le 1^{er} octobre 1919, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; et les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef p.i.
Curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.*

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 28 avril 1920, entre :

1° M. Ollier, Joseph, Valéry, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Magnin, Gabrielle, Emilienne, épouse Ollier, ayant pour mandataire M^e Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Valloires (Savoie), d'autre part ;

Le jugement notifié à : 1° M. Ollier, le 14 mai 1920 ; 2° Mme Magnin, le 14 mai 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 16 juillet 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Ouazana Eliezer

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} juillet 1920, le sieur Ouazana Eliezer, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juillet 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire ; M. Dorival liquidateur ; M. Dulout co-liquidateur.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Dahan Joseph ben Maklout

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 1^{er} juillet 1920, le sieur Dahan Joseph ben Maklout, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juillet 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet juge-commissaire ; M. Dorival liquidateur syndic provisoire ; M. Dulout co-liquidateur syndic provisoire.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M^e Bickert, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Georges Enaut, restaurateur à Casablanca, agissant en qualité de seul gérant ayant la signature sociale de la société en commandite simple « Enaut et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 4, rue du Consulat d'Espagne, de la firme :

« Au Petit Riche »

Déposé, le 12 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 393 du 9 juillet 1920

Inscription requise par M. Haïm Cadosch Delmar, négociant, demeurant à Meknès, rue El Driba, de la firme suivante, dont il est propriétaire, pour toute la ville de Meknès :

« Hôtel de France ».

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean-Marie Giequel, négociant, demeurant à Casablanca, 24, rue Jacques-Cartier, agissant en qualité de directeur, au Maroc, de la Société anonyme « Les Torrifications Africaines », au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, 2, rue du Colisée, de la firme :

« Les Torrifications Africaines ».

déposée le 10 juillet 1920 au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 avril 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 28 mai 1920, il appert :

Que Mme Marie, Josette Chapuis, négociante, demeurant à Casablanca, veuve de M. Albert Delforge, a vendu à M. René Viaud, commerçant, demeurant à Casablanca, r. de Briey, et M. Julien Delassossais, commerçant, demeurant à Casablanca, 57, rue Lassalle, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de gérants de la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison et la signature sociales « Viaud et Delassossais », le fonds de commerce de vins, liqueurs, distillerie et fabrique de boissons gazeuses, sis à Casablanca, comprenant : l'enseigne, l'achalandage, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 18 juin 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 8 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 15 mars 1920, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Pierre, Antoine Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et M. Emmanuel Rambaud, banquier, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, villa « Elisabeth », sous la raison sociale « Mas et Rambaud » et la dénomination « Banque Lyonnaise », par acte du 20 avril 1917, est dissoute ; et que M. Mas conserve seul le fonds de commerce exploité sous la dénomination de Banque Lyonnaise avec le droit exclusif à l'usage de la dite firme et prend la suite des affaires de la société Mas et Rambaud, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 9 juillet 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 25 mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 juin 1920, il appert :

Que M. Abraham Dahan, négociant, demeurant à Casablanca, 6, rue du Commandant-Provost, a vendu à la société en commandite simple dite : « Etablissements Frêche, Aquadro, Delcour et Cie », dont le siège social est à Casablanca, le fonds de commerce consistant en un garage automobile et atelier de réparations, exploité, à Casablanca, boulevard du 4^e Tirailleurs, sous le nom de « Grand Garage Excelsior » et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la

clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers, machines, voitures et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 12 juin 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile : M. Dahan, à Casablanca, en sa demeure, et la société acquéreur, en la même ville, au siège social.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 380 du 16 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quadruple à Casablanca, le 21 mai 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 5 juin suivant, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Gustave Homberger, industriel, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14, s'est reconnu débiteur envers M. Michel Roland, fondé de pouvoir au Crédit Marocain, agence de Casablanca, ayant agi en cette qualité au nom et pour le compte du Crédit Marocain, société anonyme au capital de six millions, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été faite par acte régulier, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Homberger a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit du Crédit Marocain, qui a accepté :

Un fonds de commerce : tannerie, cuirs et peaux, sis à Rabat, quartier du cimetière européen, dénommé les Tanneries Marocaines et comprenant :

1° Comme éléments incorporels, l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le droit au bail et la clientèle ;
2° Et comme éléments corporels, le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du dit fonds.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Rabat, en l'étude de M^e Poujad, avocat, 14, rue El Bir.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Casablanca, du 10 mai 1920,
déposé au rang des minutes notariales
du secrétariat-greffe du Tribunal de
première instance de Casablanca, sui-
vant acte, enregistré, du 20 mai 1920, il
appert :

Que M. Thomas Xiberras, épicier, de-
meurant à Casablanca, 52, rue de l'In-
dustrie, a vendu à M. Yahia Bencheitrit,
négoceant, demeurant à Casablanca,
agissant tant en son nom personnel que
comme gérant de la société Bencheitrit

et Cie, ayant son siège à Casablanca, 6,
rue du Moulin, le fonds de commerce
d'épicerie exploité à Casablanca, 52, rue
de l'Industrie, sous l'enseigne « Au Bon
Goût », comprenant : l'enseigne, l'acha-
landage, le matériel et les marchandises,
suivant clauses et conditions insé-
rées audit acte, dont une expédition a
été déposée, le 16 juin 1920, au secré-
tariat-greffe du Tribunal de première in-
stance de Casablanca, où tout créancier
pourra former opposition dans les
quinze jours au plus tard après la se-
conde insertion du présent dans les
journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 176, du 1^{er} juillet 1920,
requisse pour tout le Maroc par M. Léon
Célestin Révillon, négociant, demeurant
rue du Marché, 44, à Casablanca, de la
firme :

« Maroc Express »

ventes, achats, locations, gérances, re-
présentations, commissions, consignations,
toutes opérations commerciales,
industrielles et agricoles.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

FIAT

AGENCE GÉNÉRALE

Boîte postale 374 — CASABLANCA

G. BOGAERTS

Successeur G. BOGAERTS VAN DE VERWER
établi en 1870

Agence : ANVERS (Belgique)
15, Canal de l'Ancre, 15

Commission

Adresse télégraphique : **TENAX**

Codes télég. A.B.C. 5th Edition
Marconi Rd. Western Union

Références de Banques

En Vente

dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

CODES ET LOIS

en vigueur dans le Protectorat français du Maroc

Supplément au Tome premier
Organisation et Lois judiciaires 1914-1918

Volume II

Procédure Civile - Perception - Droit
commercial - Immatriculation

Un volume de 400 pages. -- Prix broché : 15 francs.

"WILLYS-OVERLAND"

Automobiles

PIÈCES
de rechange

PNEUS & CHAMBRES A AIR, marque "CLINCHER"

(Dimensions 920 x 120 et 815 x 105)

RÉPARATIONS

Tangier Motor Company Ltd

CASABLANCA, 39, route de Médouna

ADRES. TÉLÉG. : HOOPER CASABLANCA